

Bulletin officiel n° 29 du 21 juillet 2011

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2011-2012
circulaire n° 2011-0013 du 28-6-2011 (NOR : ESRS1117342C)

Aide aux étudiants

Fonds national d'aide d'urgence
circulaire n° 2011-0014 du 28-6-2011 (NOR : ESRS1117348C)

Enseignements primaire et secondaire

Sections binationales

Liste des établissements proposant une section binationale Abibac
arrêté du 31-5-2011 - J.O. du 30-6-2011 (NOR : MENE1115141A)

Établissements scolaires français à l'étranger

Liste
arrêté du 1-6-2011 - J.O. du 10-7-2011 (NOR : MENE1115213A)

Baccalauréat général, option internationale

Programme d'enseignement de l'histoire-géographie dans les classes de seconde et de première
arrêté du 14-6-2011 - J.O. du 30-6-2011 (NOR : MENE1116113A)

Certificat d'aptitude professionnelle

« Dessinateur d'exécution en communication graphique » : abrogation
arrêté du 20-6-2011 - J.O. du 8-7-2011 (NOR : MENE1116812A)

Certificat d'aptitude professionnelle

« Métiers de la mode, vêtement tailleur » : rectificatif à l'arrêté du 8 avril 2011
arrêté du 21-6-2011 - J.O. du 8-7-2011 (NOR : MENE1116921A)

Certificat d'aptitude professionnelle

« Métiers de la mode, vêtement flou » : rectificatif à l'arrêté du 8 avril 2011
arrêté du 21-6-2011 - J.O. du 7-7-2011 (NOR : MENE1116894A)

Baccalauréat professionnel

« Agencement de l'espace architectural » : rectificatif à l'arrêté du 7 avril 2011
arrêté du 21-6-2011 - J.O. du 8-7-2011 (NOR : MENE1116916A)

Bourses de collègue

Application des articles R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du code de l'Éducation
circulaire n° 2011-103 du 5-7-2011 (NOR : MENE1118038C)

Personnels

Conseillers d'orientation-psychologues

Programmes des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours externe et du concours interne de recrutement - session 2011
note de service n° 2011-098 du 28-6-2011 (NOR : MENH1115982N)

Mouvement du personnel**Admission à la retraite**

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
arrêté du 21-6-2011 - J.O. du 8-7-2011 (NOR : MENI1116191A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
arrêté du 21-6-2011 - J.O. du 8-7-2011 (NOR : MENI1116200A)

Liste d'aptitude

Accès au grade de personnel de direction de 2ème classe au titre de l'année 2011
arrêté du 29-6-2011 (NOR : MENH1100291A)

Liste d'aptitude

Accès aux fonctions de directeur d'école régionale du premier degré au titre de l'année 2011
arrêté du 27-6-2011 (NOR : MENH1100292A)

Liste d'aptitude

Accès aux fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté au titre de l'année 2011
arrêté du 27-6-2011 (NOR : MENH1100293A)

Nomination

Inspection générale de l'Éducation nationale
décret du 16-6-2011 - J.O. du 18-6-2011 (NOR : MENI1110908D)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
décret du 21-6-2011 - J.O. du 23-6-2011 (NOR : MENI1113644D)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
décret du 21-6-2011 - J.O. du 23-6-2011 (NOR : MENI1113647D)

Nominations

Inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale
décret du 23-6-2011 - J.O. du 25-6-2011 (NOR : MEND1114272D)

Nomination

Déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Lille
arrêté du 22-6-2011 (NOR : MEND1100297A)

Nomination

Directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Rennes
arrêté du 23-6-2011 (NOR : MEND1100298A)

Nominations

Correspondants de médiateurs académiques
arrêté du 27-6-2011 (NOR : MENB1100289A)

Tableau d'avancement

Nomination à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2002
arrêté du 23-6-2011 (NOR : MEND1100279A)

Informations générales**Vacances de postes**

Postes et missions à l'étranger (hors AEFÉ) ouverts aux personnels du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
avis du 8-7-2011 (NOR : ESRC1100230V)

Enseignement supérieur et recherche**Bourses et aides aux étudiants****Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2011-2012**

NOR : ESRS1117342C

circulaire n° 2011-0013 du 28-6-2011

ESR - DGESIP C2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseuses et proviseurs ; au directeur du Cnous ; aux directrices et directeurs des Crous

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2011, annule et remplace la circulaire n° 2010-0010 du 7 mai 2010 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2010-2011.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'Éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'Enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par internet, à partir du site du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) dont relève l'établissement de formation de l'étudiant au moment où il effectue sa demande. Cette dernière est réalisée à l'aide du « dossier social étudiant ».

II. Aide au mérite

Une aide au mérite, destinée à récompenser l'excellence tout au long des études supérieures, est également susceptible d'être accordée à l'étudiant.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes. Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe 1
Conditions d'études**Principe**

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS « arts appliqués » ou « hôtellerie restauration » mises en place conformément aux arrêtés ministériels du 17 juillet 1984 et du [19 août 1993](#) ;
- les classes préparatoires aux études supérieures (CPES) ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- le diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- la licence ;
- les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un DUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales (FCIL)), proposées dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes préparatoires ATS « adaptation technicien supérieur » en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme national de technologie spécialisé (DNST) ;
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;
- le diplôme national de guide interprète national après un diplôme de niveau bac + 2 ;
- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;
- le master ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- le diplôme national d'œnologue (DNO) ;
- la 1ère année des études de santé (médecine, pharmacie, odontologie, sage-femme) ;
- de la 2ème à la 6ème année de médecine ;
- de la 2ème à la 6ème année des études de pharmacie et odontologie (cycle court) ;
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- les diplômes d'université ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (Cafep), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), du concours de recrutement des conseillers d'orientation-psychologues (Copsy) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (Cpag) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'École nationale d'administration ;

- les formations mises en œuvre par les instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, et à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA).

2 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés, dans les établissements d'un pays membre du Conseil de l'Europe ou à distance

Certains établissements ou formations peuvent accueillir des étudiants boursiers dès lors qu'ils ont obtenu une habilitation à recevoir des boursiers par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent soit d'une habilitation de plein droit soit d'une habilitation sur décision ministérielle.

2.1 Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur public :

- a)** les établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'Éducation et existant à la date du 1er novembre 1952 ainsi que les établissements d'enseignement supérieur remplissant les conditions posées à l'article L. 731-5 du même code (cf. article L. 821-2 alinéas 1 et 2 du code de l'Éducation) ;
- b)** les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (cf. [décret n° 75-37 du 22 janvier 1975](#)) ;
- c)** les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (cf. article R. 442-37 du code de l'Éducation et article 4 du [décret n° 60-389 du 22 avril 1960](#) modifié), y compris les formations complémentaires en 1 an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une troisième année après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT ;
- d)** les préparations supérieures, correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus, dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de télé-enseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (Cned). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

2.2 Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle

Sont habilités sur décision ministérielle :

- a)** les établissements d'enseignement supérieur privés, régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'Éducation, ouverts après le 1er novembre 1952 (cf. article L.821-2 alinéa 3 du code de l'Éducation) ;
- b)** les établissements d'enseignement supérieur technique privés légalement ouverts et reconnus par l'État (cf. articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'Éducation) ;
- c)** les formations dispensées dans un pays membre du Conseil de l'Europe et conformes aux conditions énoncées ci-dessous.

2.3 Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier d'une part des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'autre part des conditions énoncées ci-après :

- a)** être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b)** être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en 1ère année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle ;
- c)** être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'Enseignement supérieur français.

Annexe 2
Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplômes et de nationalité.

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du code du Service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat civil (articles L. 122-1 et suivants du même code).

Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2 - Conditions de diplômes

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer, hors cursus master, les concours à la fonction enseignante doit posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigé.

3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

3.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 12 du règlement n° 1612-68 (CEE) du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non-salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2 Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;

- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants ayant réussi le concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie) ;
- les personnes placées en détention à l'exception de celles placées en régime de semi-liberté ou de celles bénéficiant d'aménagements de peine ou d'exécution de la peine leur permettant de suivre des études supérieures hors détention ;
- les personnes inscrites au Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3

Conditions de ressources et points de charge

1 - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

1.1 Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du code de l'Action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2 Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. À défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n - 2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n - 2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n - 2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Elle est également applicable à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi [n° 99-944 du 15 novembre 1999](#) : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple, du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat civil, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'Action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2 Les charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la [loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence.

Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

2.4 Détail des points de charge de la famille

Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier

Est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

Annexe 4**Organisation des droits à bourse et conditions de maintien****Principe**

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. La bourse de mérite, accordée au titre de la [circulaire n° 2001-133 du 18 juillet 2001](#), l'allocation d'études, accordée au titre de la [circulaire n° 2007-066 du 20 mars 2007](#), et l'aide annuelle, accordée dans le cadre du Fonds national d'aide d'urgence, sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse**1.1 Condition d'attribution**

Le 3ème droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4ème ou le 5ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6ème ou le 7ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les Crous.

Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;

- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau inférieur ou de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus (cf. points a) et b) ci-dessus).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'une licence ou d'un master doit transmettre au Crous une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Un formulaire type est disponible auprès des Crous. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires de bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutive à une période de service civique ou de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie ;

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un 1 an ;

- jusqu'à 3 droits annuels pour l'étudiant inscrit à la préparation d'un concours de recrutement d'enseignant quel que soit le nombre de droits utilisés. Le dernier droit est accordé si le candidat est admissible au concours préparé. Les bourses sur critères universitaires accordées avant la rentrée 2008 pour préparer l'agrégation sont comptabilisées au titre de ces trois droits.

2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des dispositions du [décret n° 51-445 du 16 avril 1951](#), l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

2.1 Contrôles et sanctions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence. À défaut, le Crous peut les demander directement à l'étudiant. Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, le Crous suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre. Si, à la suite d'une relance du Crous, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre.

En tout état de cause, les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant au Crous ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un an à compter de la date d'interruption des études.

2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse. Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

Annexe 5

Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par voie électronique (internet), à l'aide du dossier social étudiant (DSE), entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire. Au-delà de cette date, et jusqu'au 1er septembre, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être acceptée en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats. Dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens. Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier ayant déposé son dossier avant le 30 avril reçoit, au plus tard au mois de juillet, une information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification. Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité. La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de l'académie d'accueil et notifiée au candidat. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être motivée. En application de la [loi n° 79-587 du 11 juillet 1979](#) modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours (recours administratifs et recours contentieux).

Les modalités du complément d'aide qui serait apporté aux étudiants dont la durée de la formation a été allongée seront précisées par ailleurs.

Annexe 6

Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 1 à 6. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a)** étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b)** étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- c)** étudiant pupille de l'État ;
- d)** étudiant orphelin de ses deux parents ;
- e)** étudiant réfugié sous réserve que la situation de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ne permette pas d'assurer son accueil pendant les grandes vacances universitaires ;
- f)** étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale ne soient pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires.

Annexe 7

Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Sept échelons (0 à 6) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire de l'échelon « 0 » est uniquement exonéré des droits universitaires et de la cotisation « sécurité sociale étudiante ».

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum au 2ème échelon.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux. La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation financière accordée par le ministère chargé de l'Immigration, les aides spécifiques du

ministère chargé de l'Éducation nationale aux étudiants se destinant au métier d'enseignant, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8

Aide au mérite

L'étudiant auquel une bourse de mérite, régie par la circulaire n° 2001-100 du 7 juin 2001 modifiée, a été accordée au titre des années universitaires précédentes continue à percevoir cette bourse sous réserve du respect des conditions posées par la circulaire précitée.

1 - Conditions d'attribution

Principe

Cette aide est réservée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En outre, l'aide au mérite concerne :

- l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français inscrit dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers ;
- l'étudiant inscrit à la préparation du diplôme national de master figurant sur la liste des meilleurs diplômés de licence (diplôme national) de l'année précédente.

Pour bénéficier de l'aide au mérite, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du site internet du Crous de son académie.

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ni de plus de 2 aides au mérite au titre du cursus master. Ces limitations s'appliquent aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévue pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales graves.

Dispositions particulières

L'étudiant répondant aux conditions d'éligibilité de l'aide au mérite et inscrit en médecine, odontologie ou pharmacie bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de ces formations. Il en est de même pour l'étudiant inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers après un concours d'entrée, une sélection sur dossier ou une classe préparatoire aux grandes écoles.

À titre exceptionnel, les étudiants autorisés à redoubler leur 1^{ère} année d'études de santé ou à effectuer une seconde 2^{ème} année de classe préparatoire aux grandes écoles conservent pendant cette année leur aide au mérite.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée durant ses études supérieures et qui n'a pu en bénéficier en 2010-2011 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2011-2012 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux. Cette aide est accordée dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi et dans le cadre des modalités d'attribution prévues au point 2 ci-dessous.

2 - Modalités d'attribution

2.1 - La reconnaissance du mérite des bacheliers

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur est chargé de transmettre à la DGESIP et au Crous la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le Crous identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

Chaque bachelier mention « très bien », remplissant les conditions énoncées ci-dessus, est informé de la future attribution d'une aide au mérite.

2.2 - La reconnaissance du mérite des licenciés

Les établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national de licence sont chargés de désigner, pour chaque mention, les meilleurs licenciés de l'année précédente. Le classement des étudiants est effectué par ordre de mérite sur la base de la note moyenne définie par l'établissement dans le cadre du système de compensation qu'il a pu mettre en place.

Pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur privé dispensant une formation sanctionnée par la délivrance d'une licence accordée par un jury rectoral, la liste des meilleurs licenciés est arrêtée par le recteur d'académie.

Ces listes sont communiquées au Crous de l'académie.

Dès réception de ces listes, le Crous est chargé de vérifier si les étudiants retenus remplissent les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus et s'ils sont inscrits en première année de master.

2.3 - La répartition du contingent académique

Les aides au mérite sont des aides contingentées. Elles sont attribuées dans le cadre d'un contingent annuel mis à la disposition des académies.

3 - Versement et cumul de l'aide au mérite

La décision définitive d'attribution ou de non-attribution de l'aide au mérite est prise par le recteur de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, une aide à la mobilité internationale et une aide d'urgence.

Annexe 9

Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

1 - Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale, qui fait l'objet d'un contingent annuel, est attribuée aux établissements d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec le ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une aide d'urgence annuelle. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement. Les noms des candidats retenus, ainsi que le nombre total de mensualités qui leur est accordé, sont immédiatement transmis par l'établissement au Crous de l'académie qui assure la gestion financière des aides à la mobilité internationale ou, au plus tard, un mois avant le début du séjour de l'étudiant.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne pourra bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

3 - Détermination du montant de l'aide à la mobilité internationale

Cette aide se compose de deux mensualités forfaitaires minimum. Elle peut être complétée par une ou plusieurs mensualités, dans la limite de sept (soit un maximum de neuf mensualités), afin de prendre en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi. Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

Chaque candidat sélectionné est informé avant son départ à l'étranger du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

4 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

La dotation relative à la mobilité internationale est notifiée aux établissements d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État. La gestion et le versement des crédits dédiés à l'aide à la mobilité internationale sont confiés aux Crous.

Il est conseillé de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement informe le Crous de son académie qui met fin immédiatement au versement de l'aide.

5 - Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Enseignement supérieur et recherche

Aide aux étudiants

Fonds national d'aide d'urgence

NOR : ESRS1117348C

circulaire n° 2011-0014 du 28-6-2011

ESR - DGESIP C2

Texte adressé au directeur du Cnous ; aux directrices et directeurs des Crous (pour attribution) ; aux rectrices et recteurs d'académie (pour information)

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2009-1019 du 2 juillet 2009 relative au Fonds national d'aide d'urgence.

Le Fonds national d'aide d'urgence est destiné à apporter une aide à l'étudiant rencontrant des difficultés particulières.

L'aide d'urgence constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée, ponctuelle ou pour la durée de l'année universitaire à l'étudiant en difficulté.

L'aide d'urgence peut revêtir deux formes :

- soit une **aide ponctuelle** en faveur de l'étudiant qui rencontre momentanément de graves difficultés ;
- soit une **aide annuelle** accordée à l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes.

1 - Critères et conditions d'attribution

1.1 Critères d'attribution

L'aide d'urgence est destinée à apporter une réponse adaptée à deux types de situations :

- L'aide d'urgence ponctuelle doit permettre de prendre en compte des **situations nouvelles, imprévisibles** qui interviennent en cours d'année universitaire. Ces situations, de par leur gravité, nécessitent qu'une aide ponctuelle soit apportée pour permettre à l'étudiant de poursuivre ses études. Ces situations sont attestées par une évaluation sociale.

- L'aide d'urgence annuelle doit permettre de répondre à **certaines situations pérennes ne pouvant donner lieu au versement d'une bourse** d'enseignement supérieur en raison de la non-satisfaction d'au moins une des conditions imposées par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

1.2 Conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier d'une aide d'urgence, l'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure pour laquelle l'aide est demandée. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

1.2.1 Aide d'urgence ponctuelle

Tout étudiant inscrit en formation initiale auprès d'un établissement ou d'une section d'établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale étudiant peut solliciter une aide ponctuelle.

Si la situation de l'étudiant le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent exceptionnellement être accordées au cours d'une même année universitaire.

1.2.2 Aide d'urgence annuelle

Peut bénéficier de l'aide annuelle :

- l'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans ne disposant pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres aides (allocation de chômage, revenu de solidarité active, etc.) ;

- l'étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse ;

- l'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple) ;

- l'étudiant en rupture familiale. Sa situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale ;

- l'étudiant en situation d'indépendance avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents. Cette situation est appréciée à partir d'un dossier attestant d'un domicile séparé, d'un avis fiscal séparé ou, à défaut, d'une déclaration fiscale séparée et de l'existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 Smic nets (ces 3 Smic doivent être réunis sur les 12 derniers mois précédant la demande d'aide d'urgence).

Le versement d'une pension alimentaire à l'étudiant, lorsqu'il est prévu par une décision de justice, ne fait pas obstacle à l'attribution d'une aide d'urgence annuelle au titre de l'indépendance avérée.

Si la commission le juge légitime, toute difficulté particulière non prévue ci-dessus peut donner lieu à versement d'une aide d'urgence annuelle.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit en outre remplir les conditions de diplôme, d'études, de nationalité et ne pas relever des cas d'exclusion prévus par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. L'étudiant doit également remplir les mêmes conditions d'assiduité qu'un étudiant boursier. S'il interrompt ses études en cours d'année pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation, etc.), l'étudiant continue à percevoir l'aide annuelle pour le reste de la période pendant laquelle elle devait être versée. Par ailleurs, l'étudiant bénéficiaire de cette aide, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français et suivant parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doit obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour en conserver le bénéfice. L'étudiant qui suit des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doit adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé.

2 - Examen des candidatures et attribution d'une aide d'urgence

Les demandes d'aide d'urgence sont examinées par une commission.

Cette commission comprend, outre le directeur du Crous, président, et le recteur de l'académie, membre de droit, ou leurs représentants :

- 3 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des lycées assurant des formations post-baccalauréat dans l'académie ou leurs suppléants ;
- le vice-président étudiant du conseil d'administration du Crous et 4 étudiants élus au conseil d'administration du Crous de l'académie ou leurs suppléants.

La commission présidée par le directeur du Crous des Antilles-Guyane comprend, outre les recteurs des académies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, membres de droit ou leurs représentants :

- 3 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des lycées assurant des formations post-baccalauréat dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane ou leurs suppléants ;
- le vice-président étudiant du conseil d'administration du Crous et 6 étudiants élus au conseil d'administration du Crous des Antilles-Guyane ou leurs suppléants.

La commission peut se réunir autant que de besoin en sous-commission technique restreinte (éventuellement en plusieurs sous-commissions si le Crous dispose d'une antenne délocalisée dans l'académie) pour l'examen des demandes d'aide d'urgence.

À titre consultatif, le président peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission et notamment les travailleurs sociaux.

Le dossier est présenté de façon anonyme à la commission.

Si nécessaire, un entretien préalable peut être organisé entre le demandeur de l'aide d'urgence et un(e) assistant(e) de service social du Crous. Cet entretien doit permettre d'évaluer la situation globale de l'étudiant au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre.

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution ou de non-attribution de l'aide d'urgence et propose au directeur du Crous le montant de l'aide susceptible d'être accordée.

Le directeur du Crous décide du montant de l'aide attribuée et en informe l'étudiant. Sa décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur ou le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

3 - Les modalités de versement de l'aide d'urgence

Le paiement de l'aide d'urgence est confié au Crous. Le versement de cette aide s'effectue selon les modalités suivantes.

3.1 Aide d'urgence ponctuelle

L'aide ponctuelle est versée en une seule fois.

Le montant maximal d'une aide ponctuelle correspond au montant annuel de l'échelon 1 des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Dans le cas où plusieurs aides ponctuelles sont accordées au titre de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut excéder deux fois le montant annuel de l'échelon 1.

Si la situation de l'étudiant le justifie, le directeur du Crous peut autoriser un versement anticipé de l'aide d'urgence sans examen du dossier par la commission mais après une évaluation sociale. Le montant maximal de ce versement est de 200 euros. Il peut bénéficier à tous les étudiants, boursiers et non-boursiers. Cette procédure doit donner lieu à régularisation au cours de la réunion suivante de la commission.

3.2 Aide d'urgence annuelle

Le montant de l'aide d'urgence annuelle correspond à l'un des échelons de bourse sur critères sociaux (à l'exception de l'échelon zéro). L'aide annuelle est versée pendant toute l'année universitaire selon le même calendrier que la bourse sur critères sociaux.

Le nombre de versements de l'aide annuelle peut être réduit si la situation de l'étudiant le justifie et, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 6.

Elle ne peut donner lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

En cas de versement inférieur au montant annuel, ce dernier est proratisé.

L'aide d'urgence annuelle équivaut à un droit à bourse. Elle donne droit à exonération des droits de scolarité à l'université et de cotisation « sécurité sociale étudiante ».

Une nouvelle aide d'urgence annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre total de droits à bourse prévue par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

4- Cumul des aides

L'aide annuelle ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux. En revanche, elle est cumulable avec une aide au mérite et à la mobilité internationale.

L'aide ponctuelle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une aide d'urgence annuelle, une aide au mérite et à la mobilité internationale.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignements primaire et secondaire**Sections binationales****Liste des établissements proposant une section binationale Abibac**

NOR : MENE1115141A

arrêté du 31-5-2011 - J.O. du 30-6-2011

MEN - DGESCO DE1

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 421-141-1 à D. 421-143-5 ; accord de Mulhouse du 31-5-1994 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et arrangement administratif du 11-5-2006 ; décisions de la 54ème commission franco-allemande des experts pour l'enseignement général du 25-3-2011 ; arrêté du 2-6-2010 modifié par arrêté du 6-4-2011

Article 1 - Les lycées dont la liste figure en annexe proposent une section binationale Abibac.

Article 2 - L'arrêté du 7 juin 2010 fixant la liste des établissements proposant une section binationale Abibac est abrogé.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mai 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe**Liste des établissements proposant une section binationale Abibac**

Académies	Lycées proposant une section binationale Abibac
Académie d'Aix-Marseille	Lycée international d'Aix-Luynes, Luynes
	Lycée Saint-Charles (2007) * Marseille
Académie d'Amiens	Lycée Robert-de-Luzarches (2006) * Amiens
	Lycée Félix-Faure (2007) * Beauvais
Académie de Besançon	Lycée Condorcet (2006) * Belfort
	Lycée Claude-Nicolas-Ledoux (2009) * Besançon
Académie de Bordeaux	Lycée Louis-Barthou (2006) * Pau
	Lycée Pape-Clément, Pessac
Académie de Caen	Lycée Salvador-Allende (2006) * Hérouville
Académie de Clermont-Ferrand	Lycée Jeanne-d'Arc (2005) * Clermont-Ferrand
Académie de Créteil	Lycée Galilée (2006) * Combs-la-Ville
	Lycée Albert-Schweitzer (2009) * Le Raincy
Académie de Dijon	Lycée européen Charles-de-Gaulle, Dijon
Académie de Grenoble	Cité scolaire internationale Europole, Grenoble
Académie de La Réunion	Lycée Leconte-de-Lisle (2005) * Sainte-Clotilde
	Lycée Roland-Garros (2006) * Le Tampon
Académie de Lille	Lycée Auguste-Angellier (2006) * Dunkerque
	Lycée Faidherbe (2004) * Lille
	Lycée Maguerite-de-Flandre (2006) * Gondecourt
	Lycée Jean-Baptiste-Corot (2010) * Douai
	Lycée Fernand-Darchicourt (2009) * Hénin-Beaumont
	Lycée Antoine-Watteau (2009) * Valenciennes
Académie de Lyon	Cité scolaire internationale, Lyon
	Lycée Honoré-d'Urfé (2011) * Saint-Étienne
Académie de Montpellier	Lycée Georges-Clemenceau (2006) * Montpellier
	Lycée Alphonse-Daudet (2010) *
	Nîmes
Académie de Nancy-Metz	Lycée Jeanne-d'Arc (2006) * Nancy

	Lycée Fabert, Metz
	Lycée Jean-de-Pange, Sarreguemines
	Lycée Jean-Victor-Poncelet, Saint-Avold
	Lycée Notre-Dame/Saint-Sigisbert, Nancy
	Lycée Charlemagne (2007) * Thionville
Académie de Nantes	Lycée Gabriel-Guist'hau (2005) * Nantes
	Lycée Bellevue (2011)* Le Mans
	Lycée Joachim-du-Bellay (2011) * Angers
Académie de Nice	Lycée Dumont-d'Urville (2007) * Toulon
	Lycée Albert-Calmette (2010) * Nice
Académie d'Orléans-Tours	Lycée Charles-Péguy (2005) * Orléans
	Lycée Paul-Louis-Courier (2010) * Tours
Académie de Paris	Lycée Janson-de-Sailly (2005) * Paris
	Lycée Maurice-Ravel (2010) * Paris
Académie de Poitiers	Lycée du Bois-d'Amour (2007) * Poitiers
	Lycée Jean-Dautet (2005) * La Rochelle
Académie de Reims	Lycée Gaspard-Monge, Charleville-Mézières
	Lycée Jean-Jaurès, Reims
	Lycée Pierre-Bayen, Châlons-en-Champagne
Académie de Rennes	Lycée Chateaubriand, Rennes
Académie de Rouen	Lycée Gustave-Flaubert, Rouen
Académie de Strasbourg	Lycée Général-Leclerc, Saverne
	Lycée Stanislas, Wissembourg
	Lycée international des Pontonniers, Strasbourg
	Lycée Jean-Monet, Strasbourg
	Collège épiscopal Saint-Etienne, Strasbourg
	Lycée Bartholdi, Colmar
	Lycée Alfred-Kastler, Guebwiller
	Lycée J.H.-Lambert, Mulhouse
	Lycée Jean-Mermoz (2005) * Saint-Louis
	Lycée Henri-Meck (2007) * Molsheim
	Lycée Jean-Jacques-Henner (2009) * Altkirch
	Lycée Robert-Schuman, Haguenau
	Lycée Dr.-Koeberlé (2008) * Sélestat
	Lycée Marc-Bloch (2009) * Bischheim
Académie de Toulouse	Lycée Saint-Sernin (2009) * Toulouse
	Lycée international Victor-Hugo, Colomiers
Académie de Versailles	Lycée Francisque-Sarcey (2006) * Dourdan
	Lycée Gustave-Monod, Enghein
	Lycée Richelieu (2005) * Rueil-Malmaison

* Année d'ouverture de la classe de seconde. Pour les établissements sans astérisque, l'ouverture de la classe de seconde est antérieure à 2004.

Enseignements primaire et secondaire

Établissements scolaires français à l'étranger

Liste

NOR : MENE1115213A
arrêté du 1-6-2011 - J.O. du 10-7-2011
MEN - DGESCO DEI

Vu code de l'Éducation, notamment articles R. 451-1 à R. 451-14

Article 1 - Les établissements scolaires français à l'étranger, dont la liste figure en annexe, sont reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées aux articles R. 451-1 à R. 451-14 du code de l'Éducation susvisés, notamment son article R. 451-2.

Article 2 - La scolarité accomplie par les élèves dans ces établissements est assimilée à celle effectuée en France dans un établissement d'enseignement public, en vue de la poursuite des études et de la délivrance des diplômes.

Article 3 - Les décisions prises par ces établissements relativement à la scolarité des élèves, notamment en matière d'orientation, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Elles s'appliquent également dans les autres établissements scolaires français à l'étranger.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats au ministère des Affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er juin 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Pour le ministre des Affaires étrangères et européennes
et par délégation,

Le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats,
Christian Masset

Annexe Liste des établissements scolaires français à l'étranger

(1) : Le signe * sans observation indique que le cycle est complètement homologué

Établissements	Villes	École	Collège	Lycée	Observations
AFRIQUE DU SUD					
Lycée français Jules-Verne et son annexe Miriam-Makeba de Pretoria	Johannesburg	*	*	*(1)	
École française François-Le-Vaillant	Le Cap	*			
ALGÉRIE					
Lycée international Alexandre-Dumas	Alger		*	*	
Petite école d'Hydra - MLF	Alger	*			
(RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D') ALLEMAGNE					
Collège Voltaire	Berlin	*	*		
Judith Kerr Grundschule	Berlin	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
Lycée français	Berlin	*	*	*	École : classe de CM2 uniquement
Märkische Grundschule	Berlin	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
École de Gaulle-Adenauer	Bonn	*			
Schule an der Freiligrathstrasse (Interkulturelle Schule)	Brême	*			
Lycée français	Düsseldorf	*	*	*	
Lycée français Victor-Hugo	Francfort-sur-le-Main	*	*	*	
École élémentaire franco-allemande	Fribourg-en-Brisgau	*			École : classes élémentaires uniquement
École maternelle franco-allemande	Fribourg-en-Brisgau	*			École : classes maternelles uniquement
Lycée franco-allemand	Fribourg-en-Brisgau		*	*	
Lycée français Saint-Exupéry	Hambourg	*	*	*	
École française Pierre et Marie-Curie	Heidelberg	*			
Lycée français Jean-Renoir	Munich	*	*	*	
Lycée franco-allemand	Sarrebrück		*	*	
École française	Sarrebrück et Dilling	*			
École élémentaire franco-allemande de Stuttgart-Sillenbuch	Stuttgart	*			École : classes élémentaires uniquement
École maternelle française Georges-Cuvier	Stuttgart	*			École : classes maternelles uniquement
ANGOLA					
Lycée français Alioune-Blondin Bèye	Luanda	*	*	*	
ARABIE SAOUDITE					
Lycée français - MLF d'Al Khobar	Dharhan-Al Khobar	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
Lycée français - MLF	Djeddah	*	*	*	
Lycée français - MLF	Riyad	*	*	*	
ARGENTINE					
Collège franco-argentin de Martinez	Buenos-Aires	*	*		
Lycée franco-argentin Jean-Mermoz	Buenos-Aires	*	*	*	
ARMÉNIE					
École maternelle française	Erevan	*			Classes maternelles uniquement
Fondation école française	Erevan	*			École : classes maternelles et CP uniquement
AUSTRALIE					
École maternelle franco-australienne, Redhill	Canberra	*			École : classes maternelles uniquement
Lycée franco-australien	Canberra	*	*	*	
École française	Melbourne	*			

Lycée Condorcet, The International French School	Sydney	*	*	*	
AUTRICHE					
Lycée français	Vienne	*	*	*	
BAHREIN					
Lycée français MLF de Bahreïn	Manama	*	*		
BANGLADESH					
École française internationale	Dacca	*			
BELGIQUE					
Lycée français	Anvers	*	*		
Lycée français Jean-Monnet	Bruxelles	*	*	*	
(RÉPUBLIQUE DU) BÉNIN					
Établissement français d'enseignement Montaigne	Cotonou	*	*	*	
BIRMANIE (MYANMAR)					
École française Total - MLF - Yangon	Rangoun	*			
BOLIVIE					
Lycée franco-bolivien Alcide-d' Orbigny	La Paz	*	*	*	
École française	Santa Cruz de la Sierra	*			
BOSNIE-HERZÉGOVINE					
École française - MLF	Sarajevo	*			
BRÉSIL					
Lycée français François-Mitterrand	Brasilia	*	*	*	
École Renault do Brasil - MLF	Curitiba	*	*		
École française	Natal	*			
Lycée Molière	Rio de Janeiro	*	*	*	
Lycée Pasteur	Sao Paulo	*	*	*	
BULGARIE					
Lycée Victor-Hugo	Sofia	*	*	*	
École francophone internationale	Varna	*			École : classes de CP, CE1 et CE2 uniquement
BURKINA-FASO					
École française André-Malraux	Bobo-Dioulasso	*	*		
Lycée français Saint-Exupéry	Ouagadougou	*	*	*	
BURUNDI					
École française	Bujumbura	*			
CAMBODGE					
Lycée français René-Descartes	Phnom Penh	*	*	*	
École française	Siem Reap	*			
CAMEROUN					
École française Le Baobab	Bafoussam	*			
Lycée français Dominique-Savio	Douala	*	*	*	
Centre scolaire Alucam	Edéa	*			
École française Le Tinguelin	Garoua	*			
École française Les Boukarous	Maroua	*			
École française de l'Adamaoua	N'Gaoundéré	*			
École internationale Le Flamboyant	Yaoundé	*			
Lycée Fustel-de-Coulanges	Yaoundé	*	*	*	
CANADA					
Lycée Louis-Pasteur	Calgary	*	*	*	(Lycée : série S)
Collège Stanislas et son annexe Sillery	Montréal	*	*	*	
Collège international Marie-de-France	Montréal	*	*	*	
Lycée Paul-Claudé	Ottawa	*	*	*	

Lycée français	Toronto	*	*	*	
École bilingue (Toronto French School)	Toronto	*	*		
École française internationale	Vancouver	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
CAP-VERT					
École internationale Les Alizés	Praia	*			
(RÉPUBLIQUE) CENTRAFRICAINE					
Lycée Charles-de-Gaulle	Bangui	*	*	*	
CHILI					
Lycée Charles-de-Gaulle	Conception	*	*	*	(Lycée : série S)
Lycée Jean-Mermoz	Cúrico	*			École : classes maternelles, CP et CE1 uniquement
Lycée Claude-Gay	Osorno	*			
Lycée Antoine-de-Saint-Exupéry	Santiago	*	*	*	
Lycée Jean-d'Alembert - Viña del Mar	Valparaiso	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
CHINE					
École française	Canton	*			
École Areva - MLF	Chengdu	*			École : classes élémentaires uniquement
École française EDF - MLF	Daya Bay	*			
Lycée français international Victor-Segalen	Hong-Kong	*	*	*	
Lycée français	Pékin	*	*	*	
Lycée français	Shanghai	*	*	*	
Le Petit Lotus Bleu	Shanghai	*			École : classes primaires jusqu'en CE2 uniquement
Les écoles MLF - PSA	Wuhan et Xiang Fan	*			
CHYPRE					
École française Arthur-Rimbaud et son annexe de Limassol	Nicosie	*	*		
COLOMBIE					
Lycée français Louis-Pasteur	Bogota	*	*	*	
Lycée français Paul-Valéry	Cali	*	*	*	
Lycée français	Pereira	*	*	*	
COMORES					
École française Henri-Matisse	Moroni	*	*		
CONGO					
Lycée français Saint-Exupéry	Brazzaville	*	*	*	
Lycée français Charlemagne	Pointe-Noire	*	*	*	
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU) CONGO					
Lycée français Blaise-Pascal	Lubumbashi	*			École : classes de grande section à CM2 uniquement
Lycée français René-Descartes	Kinshasa	*	*	*	
CORÉE-DU-SUD					
Lycée français	Séoul	*	*	*	
COSTA-RICA					
Lycée franco-costaricien	San-José	*	*	*	
CÔTE-D'IVOIRE					
Cours Lamartine	Abidjan	*	*	*	
Cours Sévigné	Abidjan	*			
Groupe scolaire Paul-Langevin	Abidjan	*			
La Farandole internationale	Abidjan	*			
La Pépinière des Deux Plateaux	Abidjan	*			
Le Nid de Cocody	Abidjan	*			

Lycée français Blaise-Pascal	Abidjan	*	*	*	
CROATIE					
École française	Zagreb	*			
CUBA					
École française	La Havane	*	*		Collège : classes de 6ème et 5ème uniquement
DANEMARK					
Lycée français Prins-Henrik	Copenhague	*	*	*	
DJIBOUTI					
École de la Nativité		*	*		
Lycée d'État				*	
Lycée français		*	*	*	
(RÉPUBLIQUE) DOMINICAINE					
École française Théodore-Chassériau	Las Terrenas	*			
Lycée français	Saint-Domingue	*	*	*	
ÉGYPTE					
Lycée français - MLF	Alexandrie	*	*	*	Lycée : séries S, SVT et ES
Collège de la Mère de Dieu	Le Caire			*	Lycée : classes de 2nde et de 1ère (séries ES et S) uniquement
Collège international Néfertari	Le Caire	*	*		
Lycée Concordia	Le Caire	*			
Lycée français	Le Caire	*	*	*	
Lycée international Honoré-de-Balzac	Le Caire	*	*		
Lycée Voltaire	Le Caire	*			
Section française de la MISR Language School - MLF	Le Caire	*	*	*	Lycée : classes de 2nde uniquement
Section française du collège du Sacré Cœur de Ghamra	Le Caire			*	Lycée : séries S et ES
ÉMIRATS ARABES UNIS					
Lycée français Théodore-Monod	Abou Dabi	*			
Lycée Louis-Massignon	Abou Dabi	*	*	*	
Lycée français international de l'AFLEC	Dubaï	*	*		
Lycée français international Georges-Pompidou	Dubaï (Charjah)	*	*	*	
Lycée libanais francophone privé	Dubaï	*			
ÉQUATEUR					
École franco-équatorienne Joseph-de-Jussieu	Cuenca	*			École : classes maternelles uniquement
Lycée franco-équatorien La Condamine	Quito	*	*	*	
ESPAGNE					
Lycée français - MLF - Pierre-Deschamps et son annexe L'école française Pablo-Picasso de Benidorm	Alicante	*	*	*	
École française Ferdinand-de-Lesseps	Barcelone	*			
Lycée français	Barcelone	*	*	*	
Collège français	Bilbao	*	*	*	
Collège Bon Soleil	Gavà - Barcelone	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
Collège français	Ibiza	*	*		
Lycée français - MLF - René-Verneau -	Las Palmas	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
École maternelle française Pomme d'Api	Madrid	*			École : classes maternelles uniquement
École Saint-Louis des Français	Madrid	*			
Lycée français et son annexe l'école de Saint-Exupéry	Madrid	*	*	*	
Lycée Molière - MLF - Villanueva de la Cañada	Madrid	*	*	*	

Union chrétienne de Saint -Chaumont	Madrid	*	*	*	
Lycée français	Málaga	*	*	*	
Lycée français - MLF - André-Malraux	Murcie	*	*	*	
Lycée français- MLF	Palma de Majorque	*	*	*	Lycée : séries S et ES
Collège français	Reus	*	*		
École Bel Air	Sant Pere de Ribes	*	*	*	Lycée : classe de 2nde générale uniquement
École française Jules-Verne - MLF	Santa Cruz de Tenerife	*	*		
Lycée Molière - MLF	Saragosse	*	*	*	
Lycée français - MLF	Séville	*			École : classes élémentaires uniquement
Lycée français	Valence	*	*	*	
Lycée français de Castilla y León - MLF	Valladolid	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
ÉTATS-UNIS					
École internationale d'Arizona	État de l'Arizona : Phoenix	*			École : classes maternelles, CP et CE1 uniquement
École bilingue	État de la Californie : Berkeley	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème, 4ème uniquement
École française bilingue- MLF	État de la Caroline du Sud : Greenville	*	*		
Lycée français de Los Angeles	État de la Californie : Los Angeles	*	*	*	Lycée : séries L, ES et S
Lycée international de Los Angeles (LILA)	État de la Californie : Los Angeles	*	*	*	Lycée : séries ES et S
École internationale de La Péninsule	État de la Californie : Palo Alto	*	*		
École franco-américaine	État de la Californie : San Diego	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
Petite école	État de la Californie : San Diego	*			École : classes maternelles uniquement
Lycée français La Pérouse	État de la Californie : San Francisco	*	*	*	Lycée : séries L, ES et S (avec OIB)
Lycée international franco-américain (LIFA)	État de la Californie : San Francisco	*	*	*	
École franco-américaine de la Silicon Valley	État de la Californie : Sunnyvale	*			
École française internationale	État du Colorado : Denver	*			
École franco-américaine (EFAM)	État de la Floride : Miami	*			
Section française des écoles internationales du comté de Broward	État de la Floride : Miami (Broward County)	*	*	*	Lycée : séries ES et L
Section française des écoles publiques internationales du comté de Dade	État de la Floride : Miami (Dade County)	*	*	*	Lycée : série ES
École internationale (AIS)	État de Géorgie : Atlanta	*			
École franco-américaine Lincoln de Chicago (EFAC)	État de l'Illinois : Chicago	*			
Lycée français	État de l'Illinois : Chicago	*	*	*	Lycée : séries L, ES et S (avec OIB)
École internationale d'Indiana	État de l'Indiana : Indianapolis	*			
Audubon Charter School	État de la Louisiane : Nouvelle-Orléans	*			
École bilingue	État de la Louisiane : Nouvelle-Orléans	*			École : classes maternelles, CP et CE1 uniquement
École française du Maine	État du Maine : South Freeport	*			École : classes maternelles, CP et CE1 uniquement
Lycée français international Rochambeau	État du Maryland : Besthesta (Washington DC)	*	*	*	Lycée : séries L, ES et S (avec OIB)
École internationale de Boston	État du Massachussets : Boston	*	*	*	Lycée : séries L, ES et S (avec OIB)

École française	État du Michigan : Detroit	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème, 4ème uniquement
The French Academy of Minnesota	État du Minnesota : Minneapolis	*			École : classes maternelles uniquement
French ABC	État du New Jersey : New Milford	*			École : classes maternelles uniquement
École franco-américaine de Princeton	État du New Jersey : Princeton	*			
École internationale	État de New-York : New-York	*			
École internationale de Brooklyn	État de New-York : New-York	*			École : classes maternelles de petite et moyenne sections uniquement
École internationale des Nations Unies (UNIS)	État de New-York : New-York	*			École : classes de CE1 à CM2 uniquement
Lyceum Kennedy	État de New-York : New-York	*	*		
Lycée français	État de New-York : New-York (Manhattan)	*	*	*	
Lycée franco-américain de New-York (FASNY)	État de New-York : Mommaroneck	*	*	*	Lycée : séries ES et S avec OIB
École internationale franco-américaine	État de l'Oregon : Portland	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
École française	État de l'Oregon : Portland	*			École provisoirement fermée
École française internationale	État de Pennsylvanie : Philadelphie	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
École franco-américaine du Rhode Island	État du Rhode Island : Providence	*			
Austin International School -MLF	État du Texas : Austin	*			
École internationale - MLF	État du Texas : Dallas	*	*		
Section française d'Awty International School - MLF	État du Texas : Houston	*	*	*	Lycée : séries ES et S avec OIB
École franco-américaine du Puget Sound	État de Washington : Seattle	*			
École d'immersion de Bellevue	(État de) Washington : Seattle	*			
ÉTHIOPIE					
Lycée franco-éthiopien Guébré-Mariam - MLF	Addis-Abeba	*	*	*	
FINLANDE					
École française	Helsinki	*			
École Areva - MLF	Rauma	*			
GABON					
École publique conventionnée	Franceville	*			
École publique conventionnée d'Owendo	Libreville	*			
École publique conventionnée des charbonnages	Libreville	*			
Écoles publiques conventionnées Gros Bouquet I et II	Libreville	*			
Institution Immaculée-Conception	Libreville		*	*	
Lycée français Blaise-Pascal	Libreville		*	*	
École primaire - MLF - Comolog	Moanda	*			
Lycée Henri-Sylvoz	Moanda		*		
Collège Victor-Hugo	Port-Gentil		*	*	Lycée : série S
École Léopold Sédar Senghor	Port-Gentil	*			
École publique conventionnée	Port-Gentil	*			
GAMBIE					
École française	Banjul	*			
GÉORGIE					
École française du Caucase	Tbilissi	*			
École Marie-Brosset	Tbilissi	*			

GHANA					
École française Jacques-Prévert	Accra	*	*	*	
GRÈCE					
Lycée franco-hellénique	Athènes	*	*	*	
École française - MLF	Thessalonique	*			
GUATEMALA					
Lycée français Jules-Verne	Guatemala-Ville	*	*	*	
GUINÉE					
Lycée français Albert-Camus	Conakry	*	*	*	
GUINÉE ÉQUATORIALE					
École française	Malabo	*			
HAÏTI					
Lycée Alexandre-Dumas	Port-au-Prince	*	*	*	
HONDURAS					
Lycée franco-hondurien	Tegucigalpa	*	*	*	Lycée : classes de 2nde et 1ère (séries S, ES et L) uniquement
HONGRIE					
Lycée français Gustave-Eiffel	Budapest	*	*	*	
INDE					
École française internationale	Bombay	*			
Lycée français de Delhi	New Delhi	*	*	*	
Lycée français	Pondichéry	*	*	*	
INDONÉSIE					
École internationale française	Bali	*	*		
École Total - MLF	Balikpapan	*	*		
Lycée international français Louis-Charles Damais	Jakarta	*	*	*	
IRAN					
École française	Téhéran	*	*	*	
IRLANDE					
Lycée français d'Irlande	Dublin	*	*	*	
ISRAËL					
Collège des Frères	Jaffa		*	*	Collège : classes de 4ème et 3ème uniquement
Lycée Thorani	Kfar Maïmon			*	
Collège français Marc-Chagall	Tel-Aviv	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
Collège - lycée franco-israélien	Tel-Aviv		*	*	Collège : classes de 5ème, 4ème et 3ème uniquement. Lycée : séries S, ES et L
ITALIE					
École franco-italienne - MLF	Florence	*	*		
Lycée Stendhal	Milan	*	*	*	
École Alexandre-Dumas	Naples	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
Institut Saint-Dominique	Rome	*	*	*	
Lycée Chateaubriand	Rome	*	*	*	
Lycée français Jean-Giono	Turin	*	*	*	
JAPON					
École Cogema - MLF	Misawa	*			Établissement provisoirement fermé
École française du Kansai	Kyoto	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
Lycée franco-japonais	Tokyo	*	*	*	

JÉRUSALEM					
Lycée français	Jérusalem	*	*	*	
Lycée Havat Hanoar Hatsioni	Jérusalem			*	
JORDANIE					
Lycée français	Amman	*	*	*	Lycée : séries S, ES et L
KENYA					
Lycée français Denis-Diderot	Nairobi	*	*	*	
KOWEÏT					
Lycée français	Koweït	*	*	*	
LAOS					
École EDF Nam Theun 2 - MLF	Gnommalath	*			
Lycée Josué-Hoffet	Vientiane	*	*	*	
LETTONIE					
École française	Riga	*			École : classes maternelles uniquement
LIBAN					
Lycée de Ville	Adonis	*	*	*	
Collège Mont-La-Salle	Aïn Saadé	*	*	*	
Lycée Abdallah Rassi - MLF	Akkar	*	*		
Collège Mariste Champville	Antelias	*	*	*	
Collège Saint-Joseph	Antoura	*	*	*	
Dominicaines de Notre Dame de la Délivrande	Araya	*			
Collège des Pères Antonins	Baabda	*	*	*	
Shouf National College	Baakline-Chouf	*	*		
Collège de la Sainte Famille des Sœurs des Saints Cœurs	Beit Chabab	*			
(L') Athénée	Beyrouth	*	*	*	
Collège Élite	Beyrouth	*	*	*	
Collège international	Beyrouth	*	*	*	
Collège Louise-Wegmann	Beyrouth	*	*	*	
Collège Notre-Dame-de-Jamhour	Beyrouth	*	*	*	
Collège Notre-Dame-de-Nazareth	Beyrouth	*	*	*	
Collège protestant français	Beyrouth	*	*	*	
Collège de la Sagesse	Beyrouth (Achrafieh)	*	*	*	
Collège des Saints-Cœurs	Beyrouth (Achrafieh-Sioufi)	*	*	*	
École internationale Antonine (section française)	Beyrouth (Aljatoun)	*	*		
Grand lycée franco-libanais - MLF	Beyrouth	*	*	*	
Lycée Abdel-Kader	Beyrouth	*	*	*	
Lycée franco-libanais Verdun-MLF	Beyrouth	*	*	*	
Collège de la Sagesse	Brasilia-Baabda	*	*	*	
Collège Carmel Saint-Joseph-Mechref	Damour	*	*	*	
Montana International College	Deek el Mehdi	*			
Collège de la Sainte Famille	Fanar	*	*	*	
Institut moderne du Liban	Fanar	*	*	*	
Collège Notre-Dame-de-Lourdes	Jbaïl-Byblos	*	*	*	
Collège central des moines libanais	Jounieh	*			
Collège des Saints-Cœurs	Jounieh	*	*	*	
Lycée franco-libanais Nahr-Ibrahim, MLF	Jounieh	*	*	*	
Collège Melkart	Louaizé-Baabda	*	*	*	
Lycée franco-libanais Habbouche-Nabatieh - MLF	Nabatieh	*	*	*	

Lycée Charlemagne	Roumieh Et Metn	*	*		
Lycée Houssam Edine Hariri	Saïda	*			
Lycée franco-libanais Alphonse-de-Lamartine - MLF	Tripoli	*	*	*	
Collège Élite	Tyr	*	*	*	
Collège des Saints-Cœurs	Zahlé	*			
LIBYE					
Lycée français - MLF	Tripoli	*	*	*	
LITUANIE					
École française	Vilnius	*			
LUXEMBOURG					
École maternelle et primaire francophone	Luxembourg	*			
École privée Notre Dame Sainte-Sophie	Luxembourg	*			
Lycée Vauban	Luxembourg		*	*	
MADAGASCAR					
École primaire française Charles-Baudelaire	Ambanja	*			
École française du lac Alaotra	Ambatondrazaka	*			
École primaire française	Antalaha	*			
Collège français Jules-Verne	Antsirabé	*	*		
Lycée français Sadi-Carnot	Antsiranana (Diego-Suarez)	*	*	*	
Lycée français René-Cassin	Fianarantsoa	*	*	*	
École La Clairefontaine	Fort-Dauphin		*		
École primaire française	Fort-Dauphin	*			
Collège français Françoise-Dolto	Majunga	*	*		
École primaire française	Manakara	*			
École primaire française	Mananjary	*			
École de l'Alliance	Morondava	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
École primaire française Lamartine	Nosy-Bé	*			
Lycée français	Tamatave	*	*	*	
Collèges de France	Tananarive	*	*	*	
École Alliance française, Antsahabe	Tananarive	*	*	*	
École Bird	Tananarive	*	*	*	
École La Clairefontaine	Tananarive	*	*	*	
École La Francophonie	Tananarive	*			
École Peter Pan	Tananarive	*	*	*	
École primaire française A, Ampefiloha	Tananarive	*			
École primaire française B, Ampandrianomby, et son annexe l'école primaire française D, Analamahitsy	Tananarive	*			
École primaire française C, Ambohibao	Tananarive	*			
École Sully	Tananarive	*			
Lycée français	Tananarive		*	*	
Collège Etienne-de-Flacourt	Tuléar	*	*		
MALAISIE					
Lycée français	Kuala Lumpur	*	*	*	
MALI					
École Les Lutins	Bamako	*			
Groupe scolaire Les Angelots	Bamako	*	*		
Lycée français Liberté	Bamako	*	*	*	
MAROC					
Groupe scolaire Paul-Gauguin	Agadir	*	*		

Lycée français - OSUI	Agadir	*	*	*	
Collège Anatole-France	Casablanca		*		
Collège-lycée Léon - l'Africain	Casablanca		*	*	
École Al Jabr	Casablanca		*	*	
École Claude-Bernard	Casablanca	*			
École Ernest-Renan	Casablanca	*			
École Georges-Bizet	Casablanca	*			
École internationale	Casablanca		*	*	
École Molière	Casablanca	*			
École normale hébraïque	Casablanca		*	*	
École primaire Narcisse-Leven	Casablanca	*			
École Théophile-Gautier	Casablanca	*			
Groupe scolaire La Résidence	Casablanca	*	*	*	
Groupe scolaire OSUI Louis-Massignon	Casablanca	*	*	*	
Lycée Lyautey	Casablanca		*	*	
Lycée Maïmonide	Casablanca		*	*	
Lycée OSUI Jean-Charcot	El Jadida	*	*	*	
Groupe scolaire OSUI Éric-Tabarly	Essaouira	*			École : classes de moyenne section maternelle au CM2 uniquement
Groupe scolaire Jean-de-La Fontaine	Fès	*	*		
École OSUI Al Akhawayn	Ifrane	*			
Groupe scolaire Honoré-de-Balzac	Kenitra	*	*		
École Auguste-Renoir	Marrakech	*			
Groupe scolaire OSUI Jacques-Majorelle	Marrakech	*			
Lycée Victor-Hugo	Marrakech		*	*	
École Jean-Jacques-Rousseau	Meknès	*			
Lycée Paul-Valéry	Meknès		*	*	
Groupe scolaire Claude-Monet	Mohammedia	*	*		
Collège Saint-Exupéry	Rabat		*		
École Albert-Camus	Rabat	*			
École André-Chénier	Rabat	*			
École Paul-Cézanne	Rabat	*			
École Pierre-de-Ronsard	Rabat	*			
Lycée Descartes	Rabat		*	*	
Lycée - OSUI - André-Malraux	Rabat	*	*	*	
École Adrien-Berchet	Tanger	*			
Groupe scolaire « Le Détroit »	Tanger	*			École : classes de MS à CM2 uniquement
Lycée Régnauld	Tanger		*	*	
MAURICE					
Lycée La Bourdonnais	Curepipe	*	*	*	
École du Nord	Mapou	*	*		
Lycée des Mascareignes	Moka			*	
École du Centre - Collège Pierre-Poivre	Saint-Pierre	*	*		
École maternelle et primaire Paul et Virginie	Tamarin	*			
MAURITANIE					
Lycée français Théodore-Monod	Nouakchott	*	*	*	

MEXIQUE					
École Molière	Cuernavaca	*			
Lycée français	Guadalajara	*	*	*	
Section française du lycée franco-mexicain	Mexico	*	*	*	
MONACO					
Collège Charles-III			*		
Cours Saint Maur		*			
École de Fontvieille		*			
École de La Condamine		*			
École des Carmes		*			École : classes maternelles uniquement
École des Revoires		*			
École Saint-Charles		*			
Établissement François - d'Assise-Nicolas-Barré		*	*	*	
École du Parc		*			École : classes maternelles uniquement
Lycée Albert-1er				*	
Lycée technique et hôtelier de Monte-Carlo			*	*	
MOZAMBIQUE					
École française	Maputo	*	*		Collège : classes de 6ème et 5ème uniquement
NÉPAL					
École française	Katmandou	*			
NICARAGUA					
Lycée franco-nicaraguayen Victor-Hugo	Managua	*	*		
NIGER					
Lycée Jean-de-La Fontaine	Niamey	*	*	*	
NIGERIA					
École française Marcel-Pagnol	Abuja	*	*		
École française	Kano	*			
École française Peugeot - MLF	Kaduna	*			
Lycée français Louis-Pasteur	Lagos	*	*	*	
École française Total - MLF	Port-Harcourt	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
NORVÈGE					
Lycée français René-Cassin	Oslo	*	*	*	
Lycée français - MLF	Stavanger	*	*	*	
OMAN					
École française	Mascate	*			
OUGANDA					
École française Les Grands Lacs	Kampala	*			
OUZBÉKISTAN					
École française	Tachkent	*			
PAKISTAN					
École française Alfred-Foucher	Islamabad	*			Établissements provisoirement fermés
École française	Karachi	*			
PANAMA					
Lycée français Paul-Gauguin	Panama Ciudad	*	*		Collège : classes de 6ème et 5ème uniquement
PARAGUAY					
Lycée français international Marcel-Pagnol	Assomption	*	*	*	
Collège français Jules-Verne	Ciudad del Este	*			

PAYS-BAS					
Lycée Van Gogh	La Haye	*	*	*	
École française, annexe du lycée Van-Gogh	Amsterdam	*			
PÉROU					
Lycée franco-péruvien	Lima	*	*	*	
PHILIPPINES					
École française	Manille	*	*	*	
POLOGNE					
École d'entreprise Michelin	Olsztyn	*			École : classes maternelles de cycles 2 et 3 uniquement
Lycée français René-Gosciny	Varsovie	*	*	*	
PORTUGAL					
Lycée français Charles-Lepierre	Lisbonne	*	*	*	
Lycée français Marius-Latour	Porto	*	*	*	Lycée : séries ES et S
QATAR					
Lycée Bonaparte	Doha	*	*	*	
Lycée MLF franco-qatari Voltaire	Doha	*			
ROUMANIE					
Lycée français Anne-de-Noailles	Bucarest	*	*	*	
École Renault - MLF	Pitesti	*			
ROYAUME-UNI					
École d'entreprise Total - MLF	Aberdeen	*	*	*	Lycée : classes de 2nde et 1ère uniquement
École française	Bristol	*			École : classes maternelles uniquement
École André-Malraux d'Ealing, annexe du lycée Charles-de-Gaulle	Londres	*			
École bilingue	Londres	*			
École de Wix, annexe du lycée Charles-de-Gaulle	Londres	*			
École des Petits	Londres	*			
École française Jacques-Prévert	Londres	*			
École L'Île-aux-Enfants	Londres	*	*		
École Le Hérisson	Londres	*			École : classes maternelles uniquement
La petite école française	Londres	*			École : classes maternelles uniquement
Lycée français Charles-de-Gaulle	Londres	*	*	*	
RUSSIE					
École française MLF-PSA	Kalouga	*			École : classes de CP à CM2 uniquement
Lycée français Alexandre-Dumas	Moscou	*	*	*	
École française	Saint-Pétersbourg	*			
(EL) SALVADOR					
Lycée français Antoine et Consuelo de Saint-Exupéry	San Salvador	*	*	*	
SÉNÉGAL					
Cours Sainte-Marie-de-Hann	Dakar	*	*	*	
École Aloys-Kobes	Dakar	*			
École « Chez Bouba »	Dakar	*			École : classes maternelles uniquement
École franco-sénégalaise de Fann	Dakar	*			École : classes de CP à CM2 uniquement
École franco-sénégalaise du Plateau (Dial-Diop)	Dakar	*			École : classes de CP à CM2 uniquement
École maternelle des Almadies	Dakar	*			École : classes maternelles uniquement
Institution Sainte-Jeanne d'Arc	Dakar	*	*	*	École : classes de CP à CM2 uniquement
Lycée français Jean-Mermoz	Dakar	*	*	*	

École française Antoine-de-Saint-Exupéry	Saint-Louis	*			
École française Jacques-Prévert	Saly	*	*		
École française Docteur Guillet	Thiès	*			
École française François-Rabelais	Ziguinchor	*			
SERBIE					
École française	Belgrade	*	*	*	
SEYCHELLES					
École française	Victoria	*			
SINGAPOUR					
Lycée français	Singapour	*	*	*	
SLOVAQUIE					
École française	Bratislava	*			
SLOVÉNIE					
École française	Ljubljana	*			
SOUDAN					
École française	Khartoum	*			
SRI-LANKA					
École française	Colombo	*			
SUÈDE					
Lycée français Saint-Louis	Stockholm	*	*	*	
SUISSE					
École française	Bâle	*			
École française	Berne	*	*		
École primaire française	Genève	*			
Pensionnat Valmont	Lausanne	*	*	*	
Lycée français	Zurich	*	*	*	
SYRIE					
Lycée français - MLF	Alep	*	*	*	
Lycée Charles-de-Gaulle	Damas	*	*	*	
TAÏWAN					
Section française de l'école européenne	Taipei	*	*		Collège : classes de 6ème et 5ème uniquement
TANZANIE					
École française Arthur-Rimbaud	Dar-es-Salaam	*	*		
TCHAD					
Lycée français Montaigne et son annexe l'école François-Villon de Moundou	N'Djamena	*	*	*	
(RÉPUBLIQUE) TCHÈQUE					
Lycée français	Prague	*	*	*	
THAÏLANDE					
Lycée français	Bangkok	*	*	*	
TOGO					
Lycée français	Lomé	*	*	*	
TUNISIE					
École Jean-Giono	Bizerte	*			
École internationale	Carthage	*	*	*	(Lycée : séries S, ES, L et STG)
École Paul-Verlaine	La Marsa	*			
Lycée français Gustave-Flaubert	La Marsa		*	*	
École Georges-Brassens	Megrine	*			
École George-Sand	Nabeul	*			
École Guy-de-Maupassant	Sousse	*			

Collège Charles-Nicolle	Sousse		*			
École Robert-Desnos, El Omrane	Tunis		*			
Lycée Pierre-Mendès-France	Tunis			*	*	
TURKMÉNISTAN						
École française	Ashgabat		*			
TURQUIE						
Lycée français Charles-de-Gaulle	Ankara		*	*	*	
Lycée français Pierre-Loti	Istanbul		*	*	*	
UKRAINE						
Lycée français Anne-de-Kiev	Kiev		*	*	*	Lycée : classe de 2 nd e uniquement
URUGUAY						
Lycée français Jules-Supervielle	Montevideo		*	*	*	
VANUATU						
Lycée français Jean-Marie-Gustave-Le-Clézio	Port-Vila		*	*	*	
VÉNÉZUELA						
Lycée français (Colegio Francia)	Caracas		*	*	*	
VIETNAM						
Lycée français Alexandre-Yersin	Hanoï		*	*	*	
Lycée français international Marguerite-Duras	Hô Chi Minh-Ville		*	*	*	Lycée : séries ES, S et L
YÉMEN						
École française René-Clément	Sanaa		*			École fermée
ZAMBIE						
École française Champollion	Lusaka		*			
ZIMBABWE						
Groupe scolaire français Jean-de-la-Fontaine	Harare		*	*		

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général, option internationale

Programme d'enseignement de l'histoire-géographie dans les classes de seconde et de première

NOR : MENE1116113A
arrêté du 14-6-2011 - J.O. du 30-6-2011
MEN - DGESCO A3-1

Vu code de l'Éducation ; avis du CSE du 12-5-2011

Article 1 - Le programme de l'enseignement commun d'histoire-géographie dans les classes de seconde et de première conduisant au baccalauréat général, option internationale, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012.

Article 3 - L'arrêté du 24 octobre 2005 fixant le programme des épreuves spécifiques d'histoire et géographie du baccalauréat, option internationale, est abrogé à la rentrée de l'année scolaire 2011.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 juin 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe**Histoire-géographie****Classes de seconde et de première conduisant au baccalauréat général - option internationale****Préambule**

Les programmes enseignés dans les classes de seconde et de première conduisant au baccalauréat général, option internationale, se réfèrent aux programmes nationaux d'enseignement arrêtés le 8 avril 2010 (programme de la classe de seconde publié au [B.O. spécial n° 4 du 29 avril 2010](#)) et le 21 juillet 2010 (programme de la classe de première publié au [B.O. spécial n° 9 du 30 septembre 2010](#)).

Dans les deux disciplines, les professeurs chargés de l'enseignement commun d'histoire-géographie dans les sections internationales l'exercent dans le cadre de leur responsabilité pédagogique.

Le traitement des « questions » obéit aux « objectifs d'apprentissage », choix et prescriptions de « mise en œuvre » définis dans les programmes arrêtés les 8 avril et 21 juillet 2010.

Dans ce cadre, le traitement des « questions » prendra en compte les spécificités historiques et géographiques de la civilisation, de l'espace et de l'État dont relève la section.

Le programme national d'enseignement de la géographie de la classe de première a été en partie modifié, on traitera les thèmes et questions définis ci-dessous.

Classe de première**Géographie - France et Europe : dynamiques des territoires dans la mondialisation****Thème 1 - France et Europe dans le monde (14-15 heures)**

Questions	Mise en œuvre
L'Union européenne dans la mondialisation	- L'Union européenne, acteur et pôle majeurs de la mondialisation - Une façade maritime mondiale : la « Northern Range » - Une aire de relation de l'Union européenne : la Méditerranée
La France dans la mondialisation	- La présence française dans le monde - La France, pôle touristique mondial - Paris, ville mondiale

Thème 2 - L'Union européenne : dynamiques de développement des territoires (14-16 heures)

Questions	Mise en œuvre
De l'espace européen aux territoires de l'Union européenne	- Europe, Europes : un continent entre unité et diversité - L'Union européenne : frontières et limites ; une union d'États à géométrie variable - Disparités et inégalités socio-spatiales : l'action de l'Union européenne sur les territoires
Les territoires ultramarins de l'Union européenne et leur développement	- Le développement d'un territoire ultramarin : entre Union européenne et aire régionale (étude de cas) - Discontinuités, distances, insularité, spécificités socio-économiques

Thème 3 - Aménager et développer le territoire français (14-15 heures)

Questions	Mise en œuvre
Valoriser et ménager les milieux	- La gestion durable d'un milieu (étude de cas) - Potentialités et contraintes du territoire français (ultramarin compris)
La France en villes	- Mouvements de population, urbanisation, métropolisation - Aménager les villes : réduire les fractures sociales et spatiales - Entre attractivité urbaine et nouvelles formes de développement : les espaces ruraux
Les dynamiques des espaces productifs dans la mondialisation	- Un territoire de l'innovation (étude de cas) - Les espaces de production agricole en lien avec les marchés européens et mondiaux - Dynamiques de localisation des activités et mondialisation
Mobilités, flux et réseaux de communication dans la mondialisation	- Roissy : plate-forme multimodale et hub mondial (étude de cas) - La connexion inégale du territoire français à l'Europe et au monde par les réseaux de transport et le numérique

Thème 4 - Un État au choix : dynamiques de ses territoires dans la mondialisation (15-16 heures)

(En géographie, comme en histoire, le programme est conçu pour être traité dans un horaire annuel de 57 à 62 heures)

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

« Dessinateur d'exécution en communication graphique » : abrogation

NOR : MENE1116812A
arrêté du 20-6-2011 - J.O. du 8-7-2011
MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; avis de la commission professionnelle consultative « Communication graphique et audiovisuel » du 12-1-2011

Article 1 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle « dessinateur d'exécution en communication graphique » aura lieu en 2013.

Article 2 - Les candidats ajournés à une session d'examen précédente pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2014.

Article 3 - L'arrêté du 9 novembre 2004 instituant le certificat d'aptitude professionnelle de « dessinateur d'exécution en communication graphique » est abrogé à l'issue de la session de rattrapage de 2014.

Article 4 - L'arrêté du 30 mai 2011 abrogeant l'arrêté du 13 septembre 1996 portant création du certificat d'aptitude professionnelle « dessinateur d'exécution en communication graphique » et fixant ses modalités de délivrance est abrogé.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 juin 2011
Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

« Métiers de la mode, vêtement tailleur » : rectificatif à l'arrêté du 8 avril 2011

NOR : MENE1116921A
arrêté du 21-6-2011 - J.O du 8-7-2011
MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 8-4-2011

Article 1 - L'[arrêté du 8 avril 2011](#) susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « l'arrêté du 9 décembre 1998 portant création du certificat d'aptitude professionnelle tailleur homme »

Lire : « l'arrêté du 22 avril 2005 portant définition et fixant les modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle tailleur homme ».

Au lieu de : « l'arrêté du 5 novembre 1998 portant création du certificat d'aptitude professionnelle tailleur dame »

Lire : « l'arrêté du 22 avril 2005 portant définition et fixant les modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle tailleur dame ».

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juin 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

« Métiers de la mode, vêtement flou » : rectificatif à l'arrêté du 8 avril 2011

NOR : MENE1116894A
arrêté du 21-6-2011 - J.O. du 7-7-2011
MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 8-4-2011

Article 1 - L'[arrêté du 8 avril 2011](#) susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « l'arrêté du 5 août 1998 portant création du certificat d'aptitude professionnelle prêt-à-porter »

Lire : « l'arrêté du 22 avril 2005 portant définition et fixant les modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle prêt-à-porter ».

Au lieu de : « l'arrêté du 16 septembre 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle couture flou »

Lire : « l'arrêté du 22 avril 2005 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle couture flou ».

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juin 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

« Agencement de l'espace architectural » : rectificatif à l'arrêté du 7 avril 2011

NOR : MENE1116916A
arrêté du 21-6-2011 - J.O. du 8-7-2011
MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêté du 7-4-2011

Article 1 - L'article 4 de l'[arrêté du 7 avril 2011](#) susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « grille horaire n° 2 »

Lire : « grille horaire n° 1 ».

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juin 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire**Bourses de collège****Application des articles R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du code de l'Éducation**

NOR : MENE1118038C
circulaire n° 2011-103 du 5-7-2011
MEN - DGESCO B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'Éducation pour les aides à la scolarité et la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales de collège à compter de la rentrée scolaire 2011-2012. Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 2010-095 du 5 juillet 2010.

I. Champ des bénéficiaires

Les bourses de collège sont attribuées en métropole et dans les départements d'outre-mer, sous conditions de situation de famille et de ressources, aux élèves fréquentant l'une des catégories d'établissements énumérées aux articles R. 531-1, R. 531-2 et D. 531-3 du code de l'Éducation :

- collèges d'enseignement public ;
- collèges d'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'État ;
- établissements privés hors contrat habilités par le recteur d'académie, après avis du conseil de l'Éducation nationale institué dans l'académie et siégeant en formation contentieuse et disciplinaire.

Peuvent également être bénéficiaires d'une bourse de collège :

- les élèves des classes sous contrat simple des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux privés (sous condition précisée à l'article R. 531-2) ;
- les élèves soumis à la scolarité obligatoire inscrits dans une classe complète de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance, cf. § VI-4 ci-après.

Les élèves qui font l'objet d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance ne peuvent bénéficier d'une bourse des collèges. Le champ des bénéficiaires défini par l'article L. 531-1 du code de l'Éducation et les modalités d'attribution mentionnées à l'article D. 531-4 du même code ne permettent pas d'attribuer une bourse de collège sous d'autres conditions que les ressources et les charges de la famille ou de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève.

Par ailleurs, les élèves scolarisés en collège dans le cadre de la mission générale d'insertion relèvent également de ce dispositif. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, étant précisé que ce droit ne leur est ouvert que pour la seule durée de la période de formation.

La mise en œuvre du dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) suite à la parution du [décret n° 2010-1780 du 31 décembre 2010](#) et de la [circulaire d'application n° 2011-009 du 19 janvier 2011](#) nécessite des modalités particulières concernant les demandes de bourse qui pourront relever des bourses des collèges.

Une circulaire spécifique, dont la publication s'effectuera à la rentrée scolaire, viendra préciser les modalités d'instruction des demandes de bourses à présenter par les élèves qui s'orientent vers ce dispositif.

II. Mise en place des dossiers et formalités à remplir par les familles

En annexe 1 à la présente circulaire, vous trouverez le modèle national d'imprimé de demande de bourse de collège destiné à être reproduit et mis en place dans les établissements d'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privé.

Par ailleurs, les imprimés de demande de bourse de collège sont mis en ligne sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr>, rubrique : de la maternelle au baccalauréat /collège/être parent d'élèves/aides financières au collège.

Je vous demande d'être particulièrement vigilants quant à la mise en place des dossiers de demande de bourses de collège et notamment de vous assurer que tous les élèves sont bien en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de mettre en place tous les moyens nécessaires à l'information des familles.

Il appartient aux familles des élèves de déposer, auprès du chef de l'établissement où leur enfant est scolarisé, un dossier de demande de bourse de collège dûment rempli et complété par la photocopie de l'avis d'imposition sur le revenu, pièce justificative pour l'attribution de la bourse, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire.

Les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement privé cités précédemment, dont les familles souhaitent que le paiement de la bourse de collège soit effectué au profit d'un mandataire (chef de l'établissement) devront en outre fournir une procuration conforme au modèle annexé à la présente circulaire.

La date limite de dépôt dans les collèges des dossiers complets de demande de bourse pour l'année scolaire 2011-2012 est fixée au **30 septembre 2011**.

Cette date est nationale, et il importe que tous les dossiers reçus jusqu'à cette date dans les établissements soient étudiés. Au-delà de cette date ne pourront être acceptées que les demandes de bourses concernant des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire, ainsi que des élèves arrivant de l'étranger en cours d'année scolaire.

III. Ressources et enfants à charge à prendre en considération

A - Assiette des ressources et année de référence

Il convient de retenir pour l'étude des ressources des familles, le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-5 1er alinéa du code de l'Éducation. Pour l'année scolaire 2011-2012, **l'année 2009 sera l'année de référence pour la prise en compte des ressources des familles, soit l'avis d'imposition 2010 sur les revenus de l'année 2009**.

Toutefois, le 3ème alinéa de l'article D. 531-5 stipule qu'« à titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile pourront être retenues en cas de modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence », soit, pour les demandes déposées au titre de l'année scolaire 2011-2012, les revenus de l'année 2010.

Pour toute diminution de ressources intervenant après le 1er janvier de l'année du dépôt de la demande de bourse, il conviendra de répondre aux situations particulièrement difficiles par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

Vous trouverez, en annexe 2, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2011-2012.

B - Justification des ressources

Les familles justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu de l'année de référence, adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Il est rappelé qu'en cas de perte de son avis, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts. Cette copie doit être revêtue du cachet du centre des impôts et de la signature de l'agent qui l'a délivrée.

C - Enfants à charge

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition sur le revenu (mineurs et majeurs célibataires).

Situations de résidence alternée :

L'avis d'imposition mentionne les enfants à charge du contribuable, en distinguant ceux qui sont en résidence exclusive et ceux en résidence alternée.

Dans le cas de résidence exclusive, le foyer fiscal du parent ayant la résidence exclusive de l'enfant sera pris en considération.

Dans le cas de résidence alternée, et conformément aux dispositions du code de l'Éducation (article R. 531-19), les revenus des personnes qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge permanente et effective de l'enfant seront pris en considération. Il conviendra de prendre en compte les revenus des deux parents. Une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D. 531-6).

D - Cas particulier des contribuables frontaliers et des fonctionnaires internationaux

Le « revenu fiscal de référence » est édité sur tous les avis d'imposition sur le revenu. Toutefois, compte tenu des modalités spécifiques de taxation qui leur sont appliquées, cette indication n'intègre pas l'ensemble des revenus pour les contribuables frontaliers percevant des revenus en provenance du canton de Genève et du Luxembourg et les fonctionnaires internationaux.

Dans ce cas, pour évaluer les ressources des familles, il convient de prendre en compte d'une part le revenu fiscal mentionné sur l'avis d'imposition pendant l'année de référence, et d'autre part le montant des revenus perçus à l'étranger et non imposables en France. Ce montant fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur **et figure au bas de l'avis d'imposition sur le revenu des contribuables concernés**.

Afin de les comparer aux revenus pris en considération pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2011-2012, il est nécessaire d'appliquer aux revenus perçus à l'étranger et non imposables en France l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence.

E - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Pour évaluer les ressources de ces familles, en particulier de celles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, les revenus perçus pendant la dernière année civile, voire ceux des derniers mois étendus à une année, pourront être pris en compte et comparés aux revenus pris en considération pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2011-2012 après l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence.

En l'absence de ces documents, la situation de chaque demandeur sera appréciée au vu de tout justificatif qu'il pourra apporter afin qu'il puisse bénéficier, le cas échéant, d'une bourse dont le montant devra correspondre à l'un des trois taux retenus pour l'année scolaire 2011-2012.

IV- Montant de la bourse de collège

Conformément à l'article D. 531-7 du code de l'Éducation, le montant de la bourse est fixé forfaitairement selon trois taux déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales.

L'annexe 2 précise, pour l'année scolaire 2011-2012, le montant de chacun de ces trois taux applicables en fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et des ressources de la famille d'autre part.

V - Procédures d'attribution et de paiement des bourses de collège

A - Attribution des bourses de collège

Les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire (article D. 531-4 du code de l'Éducation).

Il existe deux procédures distinctes selon que les élèves bénéficiaires sont scolarisés dans un établissement public ou dans un établissement d'enseignement privé.

1. Procédure applicable aux établissements publics - article D. 531-8

Les demandes de bourses de collège déposées par les familles sont instruites par le chef d'établissement et donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de la part de ce dernier.

Dans cette opération, le chef d'établissement est secondé dans son action par le gestionnaire de l'établissement.

Les décisions doivent intervenir au plus tôt après la date limite fixée nationalement pour le dépôt des dossiers et être notifiées aux familles dans les meilleurs délais.

Les EPLE devront vous adresser l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par taux accompagné de la liste des boursiers. Il vous appartient de fixer la date de cette transmission, en veillant à tenir compte du délai nécessaire à l'instruction préalable des dossiers par les établissements.

2. Procédure applicable aux établissements privés - article D. 531-9

Après avoir avisé les familles de la réception de leurs demandes, le chef d'établissement instruit celles-ci et établit une liste de propositions à destination de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou du service académique chargé de la gestion des bourses nationales. Depuis la rentrée 2009, toutes les demandes de bourse de collège doivent être saisies dans le module « Sconet-Bourses » de l'application Sconet.

Ces propositions ainsi que les dossiers correspondants sont transmis aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, ou au service académique en charge de la gestion des bourses nationales qui ont compétence pour attribuer ou refuser la bourse de collège et notifier les décisions aux familles.

Ces propositions doivent parvenir dans les services académiques **pour le 10 octobre 2011** afin que les décisions d'attribution et les notifications aux familles interviennent dans les meilleurs délais.

B - Paiement de la bourse de collège

1. Dispositions communes aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privé

La bourse de collège accordée au titre d'une année scolaire est versée en trois parts trimestrielles égales. Elle est versée au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse.

Son paiement est subordonné à la fréquentation assidue par l'élève des cours de l'établissement où il est inscrit dans les conditions rappelées au § VI.3 ci-après.

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collège est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration sauf demande contraire et expresse de la famille et décision du chef d'établissement prise dans l'intérêt de l'élève, après avis de l'assistante sociale.

2. Dispositions applicables aux établissements d'enseignement public

Autorité compétente

L'agent comptable de l'établissement est compétent pour payer la bourse de collège au vu de l'état de liquidation émis par le chef d'établissement selon les modalités énoncées au V-B-1 ci-dessus.

Modalités comptables

L'imputation budgétaire est effectuée sur le programme 230 « Vie de l'élève », action 04 « action sociale », sous-action 02 « bourses et primes de collèges », du budget du ministère de l'Éducation nationale.

Soit :

Action	Sous-action	Article d'exécution	Compte PCE
04	02	31	6511400000 Transferts directs aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés Chorus code GM 07.01.06
04	02	31	6512400000 Transferts indirects aux ménages - bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés Chorus code GM 07.02.06

Les crédits de bourses de collèges sont gérés au sein du chapitre F « aides et transferts ».

Les comptes concernés dans l'application GFC sont :

- « 44-112 - Subvention pour bourses »

- « 65-71 - Bourses nationales d'études, bourses d'équipement et primes à la qualification des élèves ».

Parallèlement, il convient d'émettre un ordre de recette du montant des bourses sur le chapitre « 74-12 - Subvention de l'État pour bourses et aides ».

3. Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privé

Autorité compétente

Le paiement de la bourse de collège intervient à l'initiative du trésorier payeur général au vu de l'état de liquidation émis par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, ordonnateur de la dépense selon les modalités énoncées au V-B-1 ci-dessus.

La bourse de collège est payable à la personne ayant présenté la demande de bourse ou, par procuration (cf. document joint en annexe 1), au mandataire désigné par cette dernière (généralement, le chef d'établissement).

Modalités comptables

L'imputation budgétaire est effectuée sur le programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré », action 08 « actions sociales en faveur des élèves », sous-action 01 « bourses et primes de collèges », du budget du ministère de l'Éducation nationale.

Depuis le 1er janvier 2010 :

Action	Sous-action	Article d'exécution	Compte PCE
08	01	46	6511400000 Transferts directs aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés Chorus Code GM 07.01.06
08	01	46	6512400000 Transferts indirects aux ménages - bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés Chorus Code GM 07.02.06

C - Recours des familles

Si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours gracieux) ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure (recours hiérarchique), soit intenter directement un recours contentieux devant le tribunal administratif. Si elles ont introduit un recours administratif, elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif si ce dernier est resté sans réponse.

En ce qui concerne les chefs d'établissement public, si leur décision est contestée devant le tribunal administratif, il convient qu'ils transmettent au recteur d'académie le dossier de la requête.

En application de l'article D. 222-35 du code de l'Éducation, les recteurs ont compétence pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs pour toute décision prise par les personnels placés sous leur autorité. En l'espèce, les décisions relatives aux demandes de bourse de collèges sont prises par les chefs d'établissement au nom de l'État.

VI - Dispositions particulières

1 - Réglementation des remises de principe

Les remises de principe sont régies par le [décret n° 63-629 du 26 juin 1963](#). Ces dispositions prévoient que les familles ayant au moins trois enfants fréquentant, dans un établissement public secondaire, un internat ou une demi-pension dont les tarifs ont un caractère forfaitaire ou assimilé peuvent bénéficier d'une remise sur les tarifs de pension ou de demi-pension. Dans le cas d'une fréquentation complète et régulière de la cantine, il y a assimilation de la facturation des frais de restauration au moyen de tickets et de carte magnétique avec le système forfaitaire.

Je vous rappelle que les remises de principe sont appliquées à l'ensemble des élèves des établissements publics locaux d'enseignement du second degré (collégiens et lycéens) et que les élèves qui fréquentent une section de technicien supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles, s'ils ne peuvent en bénéficier, y ouvrent droit pour leurs frères et sœurs.

Dans tous les cas, la réduction de tarif sera appliquée sur la différence constatée entre la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) et le montant de la bourse.

2 - Transfert de bourse

Conformément à l'article D. 531-6 du code de l'Éducation, les transferts de bourses de collège entre établissements sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire.

En ce qui concerne le paiement de la bourse, l'établissement d'origine versera le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours ; l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

1er trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre

2ème trimestre : du 1er janvier au 31 mars

3ème trimestre : du 1er avril au dernier jour de l'année scolaire.

3 - Retenues sur bourse

Les bourses nationales ne sont pas une prestation familiale au sens retenu pour l'application du [décret n° 2004-162 du 19 février 2004](#) relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et précisé dans la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#). Les bourses nationales sont une aide à la scolarité et de ce fait, l'assiduité de l'élève doit être effective pour en bénéficier.

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'Éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel des bourses peut être opérée.

Cette retenue pourra être effectuée lorsque la durée cumulée de ces absences excède 15 jours. Dès lors, à la première absence, il conviendra d'en informer les familles. Au-delà d'un cumul de 15 jours d'absence, toute nouvelle journée d'absence injustifiée entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Lorsqu'un élève boursier arrête sa scolarité en cours de trimestre, il convient de lui payer sa bourse trimestrielle en effectuant une retenue dans la proportion ci-dessus définie.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement public, et par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement privé.

4 - Élèves inscrits dans une classe de niveau collège du Cned

Conformément à l'[arrêté du 27 juillet 2009](#) (modifié par l'[arrêté du 18 janvier 2010](#)), fixant les conditions et modalités d'attribution et de paiement des bourses de collège, peuvent bénéficier de bourses de collège :

- les élèves, soumis à l'obligation scolaire, inscrits pour un enseignement complet dans une classe de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance après avis favorable de l'inspecteur d'académie du département de résidence de la famille ;

- les élèves qui, résidant hors de France, suivent un enseignement complet au Centre national d'enseignement à distance, en raison de l'impossibilité d'effectuer leur scolarité dans un établissement du réseau de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE).

Les familles doivent remplir la fiche de demande de bourse conforme au modèle joint à la présente circulaire et l'adresser, accompagnée des pièces justificatives, comme indiqué sur la notice (annexe 1) à :

- l'institut du Cned de Rouen pour les classes de l'enseignement général ;

- l'inspection académique de l'Ariège pour les classes de l'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) de l'institut du Cned de Toulouse.

Afin de tenir compte des moyens d'information et des temps d'acheminement du courrier, la date limite de dépôt des dossiers pour ces élèves **est fixée au 4 novembre 2011**.

5 - Élèves fréquentant les classes de type collège implantées dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté

Dans certains établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées, les bourses dues aux élèves inscrits dans des classes de niveau collège de ces établissements seront financées sur les crédits des bourses de lycées et selon les mêmes modalités.

L'examen des dossiers sera effectué selon les instructions spécifiques aux bourses de second degré de lycée.

Toutefois, les élèves de classes de niveau collège en lycée ne pourront pas bénéficier des deux points pour scolarité en second cycle.

Pour chaque année scolaire, une campagne complémentaire de bourses de second degré de lycée, spécifique aux élèves fréquentant ces classes, est mise en place dès la rentrée.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe 1

[Dossier de demande de bourse](#)

Annexe 2**Plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège en 2011-2012**

(à comparer avec le revenu fiscal de référence)

I - Pour un montant de bourse de collège de 80,91 euros

Plafond de référence annuel : 10 557 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge	Plafond annuel (en euros)
(a)	(b)
1 enfant	13 724
2 enfants	16 891
3 enfants	20 058
4 enfants	23 225
5 enfants	26 393
Par enfant supplémentaire	3 167

II - Pour un montant de bourse de collège de 224,10 euros

Plafond de référence annuel : 5 707 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge	Plafond annuel (en euros)
(a)	(b)
1 enfant	7 419
2 enfants	9 131
3 enfants	10 843
4 enfants	12 555
5 enfants	14 268
Par enfant supplémentaire	1 712

III - Pour un montant de bourse de collège de 350,01 euros

Plafond de référence annuel : 2 014 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge	Plafond annuel (en euros)
(a)	(b)
1 enfant	2 618
2 enfants	3 222
3 enfants	3 827
4 enfants	4 431
5 enfants	5 035
Par enfant supplémentaire	604

(a) Total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2010 sur les revenus de l'année 2009.

(b) Revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2010 sur les revenus de l'année 2009.

Personnels**Conseillers d'orientation-psychologues****Programmes des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours externe et du concours interne de recrutement - session 2011**

NOR : MENH1115982N

note de service n° 2011-098 du 28-6-2011

MEN - DGRH D1

1. Première épreuve d'admissibilité**1.1. Épreuve de psychologie**

Cette épreuve est destinée à permettre aux candidats de démontrer leur capacité à mobiliser les connaissances qu'ils ont acquises en psychologie pour traiter de problématiques relatives à l'orientation scolaire et professionnelle.

Son niveau est celui de la licence (L3). Elle fait appel aux notions suivantes :

1. Les processus de traitement de l'information et d'acquisition des connaissances : perception, attention, apprentissage, mémoire, représentation des connaissances, résolution de problèmes, intelligence, prise de décision, langage.
2. La psychologie de la personnalité : les motivations fondamentales, les émotions, anxiété et défenses, l'identité, les modèles factoriels de la personnalité, les traits de personnalité ; les points de vue psychanalytique, phénoménologique et cognitif sur la personnalité ; le normal et le pathologique, les grandes catégories de troubles mentaux, les grands courants thérapeutiques.
3. Le développement de l'enfant et de l'adolescent : développement cognitif, affectif, social, moral.
4. La psychologie sociale : les représentations, les interactions sociales, la communication, l'influence sociale, la perception sociale, les attitudes, le fonctionnement des petits groupes.
5. La méthodologie du recueil des données : les méthodes d'observation, d'enquêtes, expérimentales, comparatives, cliniques.
6. La méthodologie d'analyse des données : niveaux de mesure, statistiques de tendance centrale et de dispersion, corrélation et régression linéaire simple, tests d'inférence sur les différences de moyennes et de fréquences.

1.2. Bibliographie

Liste indicative non limitative

- Reuchlin, M. (2002). Psychologie. Paris : Puf.
- Deleau, M. (sous la direction de) (1999). Psychologie du développement. Rosny : Breal.
- Lehalle, H., Mellier, D. (2002). Psychologie du développement. Enfance et adolescence. Cours et exercices. Paris : Dunod.
- Coslin, P.G. (2010). Psychologie de l'adolescent. Paris : Armand Colin, 3ème édition.
- Roulin, J-L. (Éd.). (2006). Psychologie cognitive. Rosny : Bréal.
- Lieury, A. (2009). Psychologie cognitive de l'éducation. Paris : Dunod.
- Roussillon et coll. (2009). Manuel de psychologie et de psychopathologie clinique générale. Elsevier-Masson.
- Cercle, A., & Somat, A. (2005). Manuel de psychologie sociale. Paris : Dunod.
- Huteau, M. (2006). Psychologie différentielle. Paris : Dunod, 3ème édition.
- Bernaud, J-L. & Lemoine, C. (2007). Traité de psychologie du travail et des organisations. Paris : Dunod, 2ème édition.
- Guichard, J., & Huteau, M. (2006). Psychologie de l'orientation. Paris : Dunod.
- Abdi, H. (1987). Introduction au traitement statistique des données expérimentales. Grenoble. Presses universitaires de Grenoble.
- Weil-Barais, A. (1997). Les méthodes en psychologie. Rosny : Bréal.
- Rude, N. & Retel O. (2003). Statistique en psychologie. Paris : In Press Editions.
- Howell, D.C. (2008). Méthodes statistiques en sciences humaines. Paris : De Boeck Université.

2. Deuxième épreuve d'admissibilité**2.1. Épreuve portant sur des questions relatives à l'économie, au travail et à l'emploi**

Cette épreuve est destinée à permettre aux candidats de démontrer leur capacité à mobiliser leurs connaissances dans les domaines de l'économie, du travail et de l'emploi dans le cadre de situations scolaires ou socioprofessionnelles définies. Elle doit leur donner l'occasion de faire valoir leur aptitude à les intégrer dans l'analyse ou la mise en œuvre d'une démarche d'orientation.

2.2. Bibliographie

Liste indicative non limitative

- Albertini, J.M. & Silem, A. (2001). Comprendre les théories économiques. Paris : Le Seuil, 3ème édition.
- Bevort, A. & Jobert, A. (2008). Sociologie du travail : les relations professionnelles. Paris : Armand Colin.
- Bouffartigue, P. (sous la direction de) (2004). Le retour des classes sociales. Inégalités, dominations, conflits. Paris : La Dispute.
- Brunel, V. (2008). Les managers de l'âme : le développement personnel en entreprise, nouvelle pratique de pouvoir ? Paris : La Découverte.
- Cahuc, P., & Zylberberg, A. (2009). Le chômage, fatalité ou nécessité ? Paris : Flammarion.
- Castel, R. (2003). L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ? Paris : Seuil.
- CEREQ. Regards croisés sur les relations formation - emploi. Revue formation-emploi, n° 101 Janvier/mars 2008
- Chauvel, L. (2002). Le destin des générations : structures sociales et cohortes en France au XXème siècle. Paris : PUF, 2de édition.
- Cohen, E. (2005). Le nouvel âge du capitalisme : bulles, krachs et rebonds. Paris : Fayard.
- Crozier, M. (1997). État modeste, État moderne : stratégies pour un autre changement. Paris : Fayard, 3ème édition.
- Daniel, J-M. (2010). La politique économique. Paris : Puf, coll. Que sais-je ? 2nde édition.
- Delamotte, E. (1998). Introduction à la pensée économique de l'éducation. Paris : Puf.
- Drouin, J-C. (2008). Tous économistes : guide d'introduction à l'économie. Paris : Puf 3ème édition.
- Dubar, C. (2010). La crise des identités. Paris : Puf, 4ème édition.
- Erhel, C. (2009). Les politiques de l'emploi. Paris : Puf, collection Que sais-je ?
- Fahy, -M. (2001). Le chômage en France. Paris : Puf, Que sais-je ? 7ème édition, 2001.
- Fauconnier, P. (2005). La fabrique des meilleurs. Paris. Seuil.
- Freyssinet, J. (2004). Le chômage. Paris : La découverte, coll. Repères, 11ème édition.
- Freyssinet, J. (2006). Travail emploi et France, état des lieux et perspectives. Paris : La documentation française.
- Galland, O., Lemel, Y. (sous la direction de) (2006). La société française : pesanteur et mutation. Paris : A. Colin.
- Giret J.F. (2000). Pour une économie de l'insertion professionnelle des jeunes ? Paris : Éditions CNRS.
- Giret, J-F., Lopez, A., Rose, J. (sous la direction de) (2005). Des formations pour quels emplois ? Paris : La Découverte.
- Laville, J-L. (2010). Sociologie des services. Ramonville Saint-Agne : Erès.
- Lefresne, F. (2005). Les jeunes et l'emploi. Paris : La Découverte (collection Repères).
- Linhart, D. (2010). La modernisation des entreprises, Paris : La Découverte (collection Repères), 3ème édition.
- Maruani, M., & Reynaud, E. (2004). Sociologie de l'emploi. Paris : La Découverte (collection Repères), 4ème édition.
- Stroobants, M. (2010). Sociologie du travail. Paris : A. Colin, 3ème édition.
- Paul, J.J., Rose, J., & Stroobants, M. (2008). Les relations formation - emploi en 55 questions. Paris : Dunod.
- Smolar, R. (2009). L'insertion socio-professionnelle des jeunes, une urgence ? Paris : L'Harmattan.

3. Épreuve d'admission « Questions d'éducation et de formation »

3.1. Programme

1. Les structures d'enseignement et de formation actuelles

- Le premier degré
- Le second degré : enseignement général, technologique et professionnel
- L'enseignement spécialisé
- L'enseignement supérieur : CPGE et grandes écoles, cursus universitaires et voies technologiques
- L'apprentissage
- Les formations en alternance
- La formation tout au long de la vie

2. L'orientation

- L'organisation des services d'information et d'orientation
- L'organisation du service public de l'orientation (SPO, cf. [décret du 4 mai 2011](#))
- L'organisation de l'orientation dans le second degré
- Les flux d'orientation dans le second degré
- La liaison primaire/enseignement secondaire/enseignement supérieur
- Les missions et activités des personnels d'information et d'orientation
- L'approche éducative en orientation, le parcours de découverte des métiers et des formations, l'orientation active

3. La démocratisation

- L'évolution de la démographie scolaire et ses conséquences
- Les déterminants de la réussite scolaire
- Les dimensions du concept d'égalité des chances
- La promotion de tous et la sélection des élites
- Handicap et scolarisation : l'individualisation des parcours

4. L'insertion sociale et professionnelle des jeunes

- Les jeunes et le marché du travail
- Les dispositifs d'aide à l'insertion des jeunes
- Les sorties du système éducatif
- La lutte contre le décrochage scolaire

5. L'évaluation dans le système éducatif

- Les différentes fonctions de l'évaluation
- Objets et méthodes des différents types d'évaluation
- La docimologie et l'évolution des pratiques évaluatives

6. Système éducatif et société

- L'éducation et le développement des sciences et des techniques
- L'éducation et l'économie
- L'évolution de la demande sociale d'éducation
- Éducation, processus de socialisation et mobilité sociale
- L'égalité des chances entre filles et garçons dans le système éducatif

3.2. Bibliographie

Liste indicative non limitative

- Auduc J.L. (2011). Le système éducatif français - un état des lieux, Hachette, 2011.
- Barrere, A. (2003). Travailler à l'école. Que font les élèves et les enseignants du secondaire ? Rennes : Pur.
- Bautier, E. & Rocheix, J.Y. (1998). L'expérience scolaire des nouveaux lycéens, démocratisation ou massification. Paris : A. Colin.
- Beaud, S. (2002). 80 % au bac et après. Paris : Puf.
- Derouet, J-L. (2003). Le collège unique en question. Paris : Puf.
- Dubet, F. (2004). L'école des chances. Qu'est-ce qu'une école juste ? Paris : Seuil.
- Dubet F., Duru-Bellat M., Véréout A. (2010). Les sociétés et leur école - emprise du diplôme et cohésion sociale. Paris : Seuil.
- Dubet, F. (2010). Les places et les chances Paris : Seuil.
- Duru-Bellat, M., & Van Zanten, A. (2006). Sociologie de l'École. Paris : A. Colin, 3ème édition.
- Duru-Bellat, M. (2009). L'inflation scolaire - Les désillusions de la méritocratie. Paris : Seuil.
- Guichard J., Huteau M. (2007). Orientation et insertion professionnelle, 75 concepts clés. Paris : Dunod.
- Jellab, A. (2004). L'école en France. Paris : L'Harmattan.
- Merle, P. (2002). La démocratisation scolaire. Paris : Puf.
- Piotet, F. (2002). La révolution des métiers. Paris : Puf.
- Van Zanten, A. (2004). Les politiques d'éducation. Paris : Puf, collection Que sais-je ?
- Van Zanten, A. & Obin, J-P. (2008). La carte scolaire. Paris Puf, collection Que sais-je ?
- Vasconcellos, M. (2004). Le système éducatif. Paris : La Découverte.

Autres ressources :

- AFAE (2011). Le système éducatif et son administration. 12ème édition.
- CNDP (2008) Scolariser les élèves handicapés. CNDP, Collection Repères Handicap.
- Onisep, Les guides (BP 86 Lognes 77423 Marne-la-Vallée cedex).
- DEPP-MENJVA (2010). L'état de l'École : 29 indicateurs sur le système éducatif français, n° 20, novembre 2010. L'Orientation scolaire et professionnelle. <http://osp.revues.org>

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1116191A
arrêté du 21-6-2011- J.O. du 8-7-2011
MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 21 juin 2011, François Louis, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de 1ère classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 2012.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1116200A
arrêté du 21-6-2011 - J.O. du 8-7-2011
MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 21 juin 2011, Marie-Françoise Choisnard, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de 1ère classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 2012.

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Accès au grade de personnel de direction de 2ème classe au titre de l'année 2011

NOR : MENH1100291A
arrêté du 29-6-2011
MEN - DGRH SE B2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié, notamment articles 3 et 6 ; avis émis par la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction réunie en sa séance des 26 et 27-5-2011

Article 1 - Les personnels dont les noms figurent au tableau annexé sont inscrits sur la liste d'aptitude ouverte au titre de l'année 2011 pour le recrutement des personnels de direction de 2ème classe.

Article 2 - Les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juin 2011
Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe**Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnels de direction de 2ème classe au titre de l'année 2011****Liste principale**

Nom - Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
Allirand Laurence née Goiset	Professeur d'EPS	Versailles
Monsieur Arizzi Claude	Professeur de lycée professionnel	Dijon
Auge Denis	Professeur des écoles	Dijon
Baudet Vincent	Professeur certifié	Poitiers
Bigay Éric	Professeur des écoles	Bordeaux
Bonnet Christophe	Professeur des écoles	Créteil
Boucher Isabelle née Guillerez	Professeur certifié	Nancy-Metz
Monsieur Chambon Frédéric	Professeur des écoles	Rouen
Coupe Sylvie	Professeur des écoles	Lille
Cypria Christiane	Professeur des écoles	Martinique
Daugeron Sandrine	Professeur certifié	Nice
Debonnaire Hugues	Professeur des écoles	Rouen
Monsieur Engler Pascal	Conseiller principal d'éducation	Nancy-Metz
Ernaelsteen Françoise	Professeur de lycée professionnel	Lille
Madame Fera Dominique née Petithuguenin	Conseiller principal d'éducation	Besançon
Monsieur Fourcade Michel	Professeur certifié	Versailles
Foussereau Laurent	Professeur des écoles	Orléans-Tours
Frasnier Isabelle	Professeur des écoles	Créteil
Gambier Marc	Professeur certifié	Rouen
Garcia Marie-Rose	Professeur des écoles	Lyon
Hertout Christophe	Professeur de lycée professionnel	Amiens
Hygen Gérard	Professeur des écoles	Bordeaux
Jeanne Fabrice	Professeur certifié	Caen
Job Éric	Professeur certifié	Clermont-Ferrand
Kerros Véronique née Collin	Professeur d'EPS	Versailles
Madame Klock Valérie	Conseiller principal d'éducation	Nancy-Metz
Madame Lacot Armelle	Professeur des écoles	Reims
Lavez Isabelle née Balland	Professeur de lycée professionnel	Nancy-Metz
Leblanc Jean-Noël	Professeur certifié	Orléans-Tours
Lebrun Thierry	Professeur certifié	Nice
Lefrançois Laurent	Professeur des écoles	Caen
Legros Annie née Bectard	Professeur d'EPS	Amiens
Macé Christine	Conseiller d'orientation psychologue	Créteil
Maillol Christine	Professeur certifié	Montpellier

Makon Makon Catherine née N'Noh Mendome	Professeur certifié	Nancy-Metz
Melin Gérard	Professeur certifié	Aix-Marseille
Miguel Olivier-François	Professeur des écoles	Paris
Mouchart Patrick	Professeur de lycée professionnel	Lille
Mpemba Boni John	Professeur de lycée professionnel	Guyane
Muller Vincent	Professeur certifié	Créteil
Nicaise Philippe	Professeur certifié	Amiens
Petitmangin Jean-Luc	Professeur certifié	Reims
Pointurier Sylvie	Professeur d'EPS	Besançon
Renout Samuel	Professeur certifié	Lille
Rivière-Daillencourt Marie-Claire	Professeur des écoles	Caen
Ouahnich Anne née Roge	Professeur des écoles	Toulouse
Saccardi Ange	Professeur des écoles	Versailles
Madame Steible Michèle	Professeur certifié	Strasbourg
Stoecklin Catherine	Professeur d'EPS	Versailles
Stoflique Charles	Professeur certifié	Reims
Monsieur Suard Frédéric	Professeur des écoles	Caen
Madame Véronique Michèle	Professeur d'EPS	Créteil
Monsieur Vidal Joël	Professeur des écoles	Corse

Liste complémentaire

Nom - Prénom	Rang de classement	Corps d'origine	Académie d'origine
Rappy Bruno	1	Professeur des écoles	Limoges
Devillairs Betty née Simon	2	Professeur des écoles	Besançon
Boula Chantal	3	Professeur des écoles	Martinique
Monsieur Mormin Emmanuel	4	Professeur certifié	Guadeloupe
Breillat Nadia	5	Professeur des écoles	Versailles
Vicard Constant	6	Professeur des écoles	Créteil
Le Becachel Sébastien	7	Professeur certifié	Caen
Lahire Philippe	8	Professeur des écoles	Nantes
Borne Florence née Giraud	9	Chargé d'enseignement EPS	Paris
Leccia Christiane née Cagnoli	10	Professeur de lycée professionnel	Aix-Marseille
Berlinerblau Barbara née Combe	11	Professeur certifié	Amiens
Hochart-Rondet Sylvie née Rondet	12	Professeur des écoles	Rouen
Monsieur Kouki Nagepe	13	Professeur certifié	Nancy-Metz
Cassar Sophie née Gosselin	14	Professeur des écoles	Lille

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Accès aux fonctions de directeur d'école régionale du premier degré au titre de l'année 2011

NOR : MENH1100292A
arrêté du 27-6-2011
MEN - DGRH DE B2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 81-482 du 8-5-1981 modifié, notamment article 5 ; avis émis par la commission consultative paritaire nationale compétente à l'égard des directeurs d'école régionale du premier degré réunie le 6-5-2011

Article 1 - Les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école régionale du premier degré ouverte au titre de l'année 2011.

Liste principale

Verbrugghe Dorothee, professeur des écoles, directrice adjointe chargée de Segpa, collège G.-Nadaud, Wattlelos.

Liste complémentaire

1 - Koch Christian, professeur des écoles, directeur général de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Seine-Maritime, Rouen.

Article 2 - Les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 juin 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel**Liste d'aptitude****Accès aux fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté au titre de l'année 2011**

NOR : MENH1100293A
arrêté du 27-6-2011
MEN - DGRH DE B2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée , ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 81-482 du 8-5-1981 modifié, notamment article 5 ; avis émis par la commission consultative paritaire nationale compétente à l'égard des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté réunie le 6-5-2011

Article 1 - Les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté ouverte au titre de l'année 2011.

Liste principale

Nom	Grade	Poste actuel
Balle Irène	Professeur des écoles spécialisé	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège Jean-Giono, Manosque
Froni Alain	Professeur des écoles	Directeur CMPP, Grenoble, académie de Grenoble
Gérard Christian	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège de Bastberg, Bouxwiller
Lambert Henri	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Émile-Thomas, Draguignan
Laurent Jean-Paul	Professeur des écoles	Adjoint au chef de bureau de la personnalisation des parcours scolaires et de la scolarisation des élèves handicapés, administration centrale
Merillou Alain	Professeur des écoles	Directeur IME Robert-Desnos, Orly
Monsieur Rey Pascal	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Croix-Menée, Le Creusot

Liste complémentaire

Classement	Nom	Grade	Poste actuel
1	Madame Niphon Zebre Marcelle	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège Général-de-Gaulle, Le Moule
2	Besnainou Alex	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège du Marais, Cauffry
3	Monsieur Forget Joël	Professeur des écoles	Coordonnateur CDO, inspection académique du Maine-et-Loire, Angers
4	Lafont Marie	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège Danton, Levallois-Perret
5	Balandreau Thierry	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Jules-Ferry, Vichy
6	Baron Thierry	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Edgar-Quinet, Saintes
7	Verbrugghe Dorothée	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège G.-Nadaud, Wattrelos
8	Pergler Monique	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège A.-Calmette, Limoges
9	Graouer Marc	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Chambéry, Villenavre-d'Ornon

10	Homs Bernard	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Grand-Selve, Grenade
11	Langlois Gwenaëlle	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège L.S-Senghor, IFS
12	Sauvageon Jean-Bernard	Personnel de direction	Principal du collège Victor Hugo, Chartres
13	Koch Christian	Professeur des écoles	Directeur général de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Seine-Maritime, Rouen
14	Vassail Martine	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège Gustave-Violet, Prades
15	Barjon Adarouche Colette	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège Jules-Romain, Saint-Galmier
16	Decman Alain	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Victor-Demange, Boulay
17	Jeanet Christian	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Paul-Ramadier, Decazeville
18	Deldon Patrick	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Barnier, Marseille
19	Jugnier Jocelyne	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège Maurice-Clavel, Avallon
20	Peillex Josette	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège Marlioz, Aix-Les-Bains
21	Maheo Thierry	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Albert-Camus, Meaux
22	Bournel Bruno	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Saint-Exupéry, Lempdes
23	Le Boulch Jean-François	Professeur des écoles spécialisé	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Delacroix, Levallois-Perret
24	Bernard Alice	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège de Chantenay, Nantes
25	Melerowicz Jacques	Personnel de direction	Principal adjoint, collège André-Raimbourg, Doudeville
26	Guillaumin Bertrand	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Rosa-Parks, Châteauroux
27	Lagarde Catherine	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège Crochepierre, Villeneuve-sur-Lot
28	Mademoiselle Soustre Michèle	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège Jean-Rostand, Thouars
29	Hamon Isabelle	Personnel de direction	Principale adjointe, collège Clemenceau, Tulle
30	Botello Fradais Nadine	Professeur des écoles spécialisé	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège Albert-Camus, Gaillac
31	Martin Hugues	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Jean-Giono, Orange
32	Razes Béatrice	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, Les Mureaux
33	Janet Philippe	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Pasteur, Saint-Remy
34	Redolfi Jean-Louis	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Joliot-Curie, Fontenay/Bois
35	Michel Alain	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Jean-Moulin, Périgueux

36	André Thierry	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Victor-Hugo, Gisors
37	Rolland Étienne	Professeur des écoles	Enseignant référent, IEN Évian, Amphion Publier
38	Morin Philippe	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Paul-Bert, Auxerre
39	Ybanez Patrice	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Azana, Montauban
40	Mlle Saitos Elisabeth	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège Ellul, Bordeaux
41	Quenehen Denis	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa , collège Pagnol, Pertuis
42	Clappe Christophe	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Evariste Galois, Sevrans
43	Layani Élisabeth	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, Gennevilliers
44	Monsieur Pépin Gabriel	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Langevin, Ville-La-Grand
45	Monsieur Boutry Claude	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège La Serre-de-Sarsan, Lourdes
46	Mademoiselle Martel Cécile	Professeur des écoles	Directrice du centre médico-psycho-pédagogique, Périgueux
47	Copin Véronique	Professeur des écoles	Directrice adjointe chargée de Segpa, collège Mathieu, Avignon
48	Madame Delor Joëlle	Professeur de lycée professionnel	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Masbou, Figeac
49	Hamon Cyril	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège La Salvétat, Saint-Gilles
50	Korczeck Natacha	Personnel de direction	Principale adjointe au collège Vercingétorix, Montech
51	Cécile Silvère	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de Segpa, collège Augustin-Malroux, Blaye-Les-Mines

Article 2 - Les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 juin 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'Éducation nationale

NOR : MENI1110908D
décret du 16-6-2011 - J.O. du 18-6-2011
MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 16 juin 2011, Michel Bovani, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé inspecteur général de l'Éducation nationale (4ème tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1113644D
décret du 21-6-2011 - J.O. du 23-6-2011
MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 21 juin 2011, Hervé Douchin est nommé inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe (2ème tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1113647D
décret du 21-6-2011 - J.O. du 23-6-2011
MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 21 juin 2011, Monsieur Michel Roignot, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de seconde classe, inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe établi au titre de l'année 2011, est nommé inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe (3ème tour).

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

NOR : MEND1114272D
décret du 23-6-2011 - J.O. du 25-6-2011
MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 23 juin 2011, les inspecteurs d'académie adjoints dont les noms suivent sont nommés inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, dans les départements ci-dessous désignés :

- Ariège : Nathalie Costantini (département de Haute-Savoie), à compter du 1er août 2011, en remplacement de Monsieur Daniel Subervielle, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
- Lot : Jean-Claude Fessenmeyer (département de la Moselle), à compter du 1er juillet 2011, en remplacement de Jean-Jacques Lacombe, muté.

Mouvement du personnel

Nomination

Déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Lille

NOR : MEND1100297A
arrêté du 22-6-2011
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 22 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de déléguée académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Lille de Myriam Maserak.

À compter du 1er juin 2011, Myriam Maserak, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, hors classe, est nommée déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de Lille.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Rennes

NOR : MEND1100298A
arrêté du 23-6-2011
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 23 juin 2011, Anne Bilak, personnel de direction, est nommée et détachée dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Rennes, pour une première période de 3 ans, du 1er septembre 2011 au 31 août 2014.

Mouvement du personnel

Nominations

Correspondants de médiateurs académiques

NOR : MENB1100289A

arrêté du 27-6-2011

MEN - BDC - ESR

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006, notamment article 1 ; arrêté du 20-7-2009 ; arrêté du 5-1-2011 ; sur proposition de la médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

Article 1 - Guy Renaudeau est nommé correspondant académique de l'académie de Nantes en remplacement de Guy Faucon à compter du 1er juillet 2011.

Article 2 - Josiane Ballouard est nommée correspondante académique de l'académie de Rennes à compter du 1er septembre 2011.

Article 3 - La médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 27 juin 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

La médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur,

Monique Sassier

Mouvement du personnel**Tableau d'avancement****Nomination à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2002**

NOR : MEND1100279A
arrêté du 23-6-2011
MEN - DE B2-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 23 juin 2011, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de classe normale dont les noms suivent sont nommés à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2002 :

- 1 - Fehlmann Simone, anglais, Caen, 1er janvier 2002
- 2 - Monsieur Boussat Dominique, Marie, Bernard, AVS, Nancy-Metz, 1er janvier 2002
- 3 - Moreau Armelle, Marie, AVS, administration centrale, 1er janvier 2002
- 4 - Armand Anne, lettres, Nantes, 1er janvier 2002
- 5 - Jardin Pascal, AVS, Paris, 1er janvier 2002
- 6 - Turck Annie, économie gestion, Rouen, 1er janvier 2002
- 7 - Lupon Rose, STI-SMS, Créteil, 1er janvier 2002
- 8 - Monsieur Marcaillou Dominique, René, sciences physiques, Versailles, 1er janvier 2002
- 9 - Dalem Daniel, Gérard, AVS, Créteil, 1er janvier 2002
- 10 - Sevin Bernard, STI, Lille, 1er janvier 2002
- 11 - Petit Yves, Claus, EPS, Nice, 1er janvier 2002
- 12 - Colonna Jean, Michel, AVS, Paris, 1er janvier 2002
- 13 - Monsieur Duboeuf Michel, AVS, Paris, 1er janvier 2002
- 14 - Lecoeuche Marc, Albert, sciences physiques, Lille, 1er janvier 2002
- 15 - Lagrange Jean-Marie, AVS, Orléans-Tours, 1er janvier 2002
- 16 - Poli Geneviève, arts plastiques, Bordeaux, 2 janvier 2002
- 17 - Monsieur Bourlaud Michel, Jean-Gabriel, histoire géographie, La Réunion, 1er février 2002
- 18 - Lepouchard Jean-Marie, SVT, Créteil, 5 mars 2002
- 19 - Couturaud Philippe, économie gestion, Montpellier, 9 mars 2002
- 20 - Amalbert Marie Noëlle, économie gestion, Créteil, 14 mars 2002
- 21 - Kachour Mokhtar, AVS, Toulouse, 14 mars 2002
- 22 - Durpaire Jean-Louis, AVS, Poitiers, 14 mars 2002
- 23 - Riocreux Jean-Paul, AVS, Clermont-Ferrand, 5 avril 2002
- 24 - Marchetti Gérard, AVS, Lyon, 10 avril 2002
- 25 - Rossignol Alain, économie gestion, ministère des Affaires étrangères, 11 avril 2002
- 26 - Simeoni Benoît, AVS, Versailles, 17 avril 2002
- 27 - Perrichet Alain, AVS, Aix-Marseille, 17 avril 2002
- 28 - Py Gilbert, AVS, Paris, 17 avril 2002
- 29 - Frappin Geneviève, espagnol, Université de Pau, 29 avril 2002
- 30 - Duzert Jean-Pierre, AVS, Paris, 14 juillet 2002
- 31 - Lelong Fredy, STI, Lille, 31 juillet 2002
- 32 - Monsieur Chauvy Claude, André, AVS, Montpellier, 31 juillet 2002
- 33 - Strobbe Jean-Pierre, économie gestion, Lille, 31 juillet 2002
- 34 - Mutzenhardt Jean, AVS, Amiens, 20 août 2002
- 35 - Saury-Girard Dany, anglais, Grenoble, 30 août 2002
- 36 - Fromont Roger, lettres, Créteil, 31 août 2002
- 37 - Pierrard Alain, Georges, AVS, Grenoble, 1er septembre 2002
- 38 - Grégoire Isabelle, Jeanne, AVS, Nancy-Metz, 1er septembre 2002
- 39 - Candor Serge, André, AVS, Cned, 1er septembre 2002
- 40 - Le Nineze Alain, lettres, Versailles, 1er septembre 2002
- 41 - Marguliew Henri, lettres, Versailles, 1er septembre 2002
- 42 - Amat Gilles, AVS, ministère des Affaires étrangères, 1er septembre 2002
- 43 - Gavard Alain, AVS, Créteil, 1er septembre 2002
- 44 - Michard Jean-Louis, SVT, Polynésie française, 1er septembre 2002
- 45 - Beaupère Bernard, AVS, Nantes, 1er septembre 2002
- 46 - Bernard Patrick, anglais, Nouvelle-Calédonie, 1er septembre 2002
- 47 - Leroux Bernard, sciences physiques, Nantes, 1er septembre 2002

- 48 - De Monplanet Hervé, arts plastiques, Lyon, 1er septembre 2002
- 49 - Hernu Maxence, AVS, Rouen, 1er septembre 2002
- 50 - Levy-Delpla Laurence, AVS, Créteil, 1er septembre 2002
- 51 - Monsieur Dumaine Michel, STI, Caen, 1er septembre 2002
- 52 - Beuvarde Yvan, éducation musicale, La Réunion, 1er septembre 2002
- 53 - Berthezene Alain, Jean-Marie, AVS, Montpellier, 1er septembre 2002
- 54 - Crouzillas Yves, EPS, Créteil, 1er septembre 2002
- 55 - Saïet Pierre, arts plastiques, Caen, 1er septembre 2002
- 56 - Marechal Maryse, italien, Versailles, 1er septembre 2002
- 57 - Thomas Martine, allemand, Montpellier, 1er septembre 2002
- 58 - Guyard Bernadette, AVS, Paris, 1er septembre 2002
- 59 - Murat-Loidreau Josiane, lettres, Dijon, 1er septembre 2002
- 60 - Roussel André, AVS, Lille, 1er septembre 2002
- 61 - Fichel Jean-Pierre, mathématiques, Nouvelle-Calédonie, 1er septembre 2002
- 62 - Matt Francis, économie gestion, Guyane, 1er septembre 2002
- 63 - Amarnier Guy, STI, Lyon, 1er septembre 2002
- 64 - Hoarau Norbert, économie gestion, La Réunion, 1er septembre 2002
- 65 - Comet Myriam, arts plastiques, Montpellier, 1er septembre 2002
- 66 - Bailleux Jean-Pierre, SVT, Amiens, 1er septembre 2002
- 67 - Monsieur Lextreyt Michel, histoire géographie, Polynésie française, 1er septembre 2002
- 68 - Chavanne Marie-Françoise, arts plastiques, Versailles, 1er septembre 2002
- 69 - Dupre François, lettres, La Réunion, 1er septembre 2002
- 70 - Demay Marie-Claude, lettres, Poitiers, 1er septembre 2002
- 71 - Alaric Bernard, mathématiques, Martinique, 1er septembre 2002
- 72 - Coignac Jean-Marc, EPS, Limoges, 1er septembre 2002
- 73 - Pecastaing Victor, Martin, STI, Bordeaux, 1er septembre 2002
- 74 - Monsieur Trantoul Michel, économie gestion, Bordeaux, 1er septembre 2002
- 75 - Vogler Jean, AVS, Versailles, 1er septembre 2002
- 76 - Louis Roland, économie gestion, Lyon, 1er septembre 2002
- 77 - Monsieur Neveu Daniel, Roland, AVS, Rouen, 1er septembre 2002
- 78 - Monsieur Wyrostek Thaddée, allemand, Nantes, 1er septembre 2002
- 79 - Breuvarde Alain, Henri, éducation musicale, Lille, 1er septembre 2002
- 80 - Scherpereel Pierre, mathématiques, Grenoble, 1er septembre 2002
- 81 - Baudry Agnès, Henriette, anglais, Lyon, 1er septembre 2002
- 82 - Titeux Pascal, AVS, Besançon, 1er septembre 2002
- 83 - Madame Mauduit-Corbon Michelle, AVS, Nice, 1er septembre 2002
- 84 - Aubert Bernard, Paul, AVS, ministère des Affaires étrangères, 1er septembre 2002
- 85 - Doux Jean-Pierre, AVS, Grenoble, 1er septembre 2002
- 86 - Charle Pierre, STI, Paris, 1er septembre 2002
- 87 - Monsieur Demonfaucon Daniel, EPS, Dijon, 1er septembre 2002
- 88 - Deguen Eliane, Guylène, mathématiques, Rennes, 1er septembre 2002
- 89 - Sanchez Émilien, espagnol, Rouen, 1er septembre 2002
- 90 - Arrighi Jean-Marie, lettres, Corse, 1er septembre 2002
- 91 - Monsieur Lefranc Michel, Fernand, science physiques, Paris, 1er septembre 2002
- 92 - Sauger Alain, histoire géographie, Grenoble, 1er septembre 2002
- 93 - Larcher Éric, Ferdinand, STI, Poitiers, 2 septembre 2002
- 94 - Morieux Christian, Paul, AVS, Versailles, 2 septembre 2002
- 95 - Hervé-Bersan Marie-Claude, SVT, Bordeaux, 2 septembre 2002
- 96 - Calderon Roland, SVT, Aix-Marseille, 2 septembre 2002
- 97 - Vaissade Christiane, lettres, Versailles, 3 septembre 2002
- 98 - Feldschuh-Field Marianne, AVS, Paris, 4 septembre 2002
- 99 - Passemard Marie, Michelle, EPS, Paris, 4 septembre 2002
- 100 - Munier Jean-Marie, AVS, Reims, 4 septembre 2002
- 101 - Jaunet Jean-Luc, Yvon, lettres, Nantes, 5 septembre 2002

Informations générales

Vacances de postes

Postes et missions à l'étranger (hors AEFE) ouverts aux personnels du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

NOR : ESRC1100230V
avis du 8-7-2011
ESR - DREIC

Postes et missions à l'étranger (hors AEFE) à pourvoir principalement en septembre 2012.

I - Présentation générale

Le présent appel à candidatures concerne les postes à pourvoir, sauf exceptions, au 1er septembre 2012.

Il vise à la fois les postes dans un service ou un établissement relevant du ministère des Affaires étrangères et européennes, les postes de l'Alliance française et les postes d'experts techniques internationaux à l'étranger. Ces postes sont ouverts à différentes catégories de personnels. Les personnels du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) doivent impérativement déposer leurs candidatures suivant la procédure ci-dessous.

Cette procédure concerne l'ensemble des personnels titulaires du MESR, qu'ils soient en fonction au sein du MESR ou en détachement auprès d'une autre institution ou d'un autre ministère, y inclus le ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE). Les personnels en disponibilité peuvent faire acte de candidature mais ils devront être réintégrés avant leur éventuel détachement.

Les candidatures doivent être effectuées en ligne sur le site commun du MESR et du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative (<http://www.afet.education.gouv.fr>).

Celles effectuées directement auprès de la direction des ressources humaines du MAEE ne pourront donner lieu à un détachement administratif.

Le présent appel à candidatures sera assorti de plusieurs publications de postes. Chacune de ces publications correspond à une nouvelle liste de postes. Aucune de ces listes ne fera l'objet d'une publication au bulletin officiel. À chacune de ces publications en ligne, les candidats pourront formuler jusqu'à 4 vœux.

L'étude que le MESR effectue au profit du MAEE se fonde sur la recherche de la meilleure adéquation entre le profil du candidat et les profils des postes transmis par le MAEE. Pour guider les candidats qui n'auraient pas une connaissance suffisante des compétences nécessaires et des fonctions que recouvrent les différentes catégories de postes offertes dans le réseau éducatif, universitaire, scientifique, de recherche et culturel, un bref descriptif des fonctions génériques figurera sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (<http://www.afet.education.gouv.fr/>).

Pour connaître la liste et le profil des postes offerts, il convient de consulter régulièrement le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>) rubrique « Europe et international », partie « Réseaux scientifiques universitaires et de recherche à l'étranger », liste des postes à pourvoir en 2012, ou directement le site <http://www.afet.education.gouv.fr>

Selon les cas, et en fonction des éléments d'information que le MAEE transmet à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération (DREIC), les postes publiés seront accompagnés ou non de fiches de profils. Ces dernières pourront être soit détaillées soit génériques.

II - Informations pratiques

II.A Calendrier

Le calendrier de la campagne de recrutement proposé par le MESR est lié à celui fixé par le MAEE.

Pour 2011-2012, le MAEE a prévu le calendrier suivant :

- 13 juin 2011 : parution officielle des emplois à pourvoir au titre de la Transparence 2012 sur l'internet du MAEE, jusqu'au 12 août 2011, date limite de formulation des vœux ;
- pour le MESR : ouverture des emplois à pourvoir au titre de la Transparence 2012 sur <http://www.afet.education.gouv.fr> le 22 juin 2011, jusqu'au lundi 22 août à minuit heure de Paris, date limite de formulation des vœux ;
- août-décembre 2011 : étude des candidatures par le MESR ;
- fin 2011/1er trimestre 2012 : tenue des commissions interministérielles mixtes.

II.B Modalités d'examen et d'évaluation des candidatures

L'efficacité de la présence française dans le monde dans les domaines scientifique, technologique, universitaire et de la recherche dépend pour une très grande part de la qualité et des compétences des agents recrutés dans le réseau extérieur du MAEE : ils ont la charge de l'importante mission de rayonnement, de diffusion et d'exportation de nos

savoir-faire et leur action participe activement à la réalisation des objectifs de la politique internationale de la France dans ces domaines.

S'agissant de postes relevant du MAEE, sur lesquels peuvent postuler des candidats de différentes origines professionnelles, titulaires des trois fonctions publiques ou contractuels, le MAEE est seul responsable du recrutement, des conditions de ce recrutement et de l'affectation. Cependant le nombre important de postes occupés par les personnels du MESR et du MENJVA (près de 40 % des postes à pourvoir à la rentrée 2011 dans le réseau du MAEE sont confiés à des personnels du MESR et du MENJVA) et le nombre très élevé de candidatures (1355 candidats et 4931 vœux émis pour 387 postes publiés lors de la campagne 2010-2011) déposées par les personnels du MESR et du MENJVA ont entraîné la mise en place d'une procédure concertée de recrutement (B.O. spécial n° 10 du 14 octobre 1999).

La première étape de la candidature consiste à déposer un CV en ligne (voir II.D3). Le curriculum vitae constitue le fondement de l'évaluation de la candidature. Par la suite, pour chaque nouvelle publication de postes, le candidat se contentera d'émettre des vœux supplémentaires (voir II.D3) si son CV n'a subi aucune modification.

La DREIC et les directions concernées - direction générale des ressources humaines (DGRH), direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) - effectuent l'étude des dossiers des agents du MESR. Dans le cadre du développement d'une politique de gestion des ressources humaines, les candidatures pourront éventuellement donner lieu à des entretiens individuels, en présentiel ou à distance, en langue étrangère si nécessaire.

Toutes les candidatures sont portées à la connaissance du MAEE. Ce dernier procède à des entretiens individuels des candidats qu'il envisage de retenir. Les personnels du MESR qui souhaitent donc avoir connaissance de l'évolution de leur dossier lors de la phase de sélection peuvent prendre directement l'attache des services de gestion des ressources humaines du MAEE (27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris cedex 15).

Pour déterminer les candidats qui seront à retenir au final, des commissions spécialisées, coprésidées par la direction des ressources humaines et la direction générale de la mondialisation et des partenariats du MAEE, se tiennent à partir de la fin de l'année en cours. À l'exception des réunions de sélection des postes à pourvoir dans le réseau de l'Alliance française qui sont régies spécifiquement, le MESR et le MENJVA sont invités à participer aux commissions. Les candidats retenus à l'issue des commissions sont alors proposés par le MAEE aux postes diplomatiques concernés. L'avis du poste conditionne la décision finale.

II.C Catégories de postes proposés au recrutement

1) Postes dans un service ou un établissement relevant du réseau extérieur du MAEE et postes dans les Alliances françaises

Le réseau éducatif, culturel, scientifique et de coopération du MAEE était, en 2010, composé de 154 services de coopération et d'action culturelle, 369 établissements culturels français à l'étranger dont 225 alliances françaises ayant passé une convention de partenariat avec le ministère des Affaires étrangères et européennes 45 antennes locales de l'Agence française de développement (AFD) et 27 instituts français de recherche à l'étranger (IFRE).

Les postes concernés et les responsabilités exercées peuvent être les suivants :

- conseillers de coopération et d'action culturelle (direction et coordination de l'ensemble des services et établissements culturels), conseillers adjoints et conseillers régionaux ;
- conseillers, conseillers adjoints et attachés pour la science et la technologie (mission de veille technologique et de coopération scientifique) ;
- conseillers et attachés de coopération (mission de conception et de coordination de projets dans des secteurs techniques ; éducation, culture, santé, agriculture, gouvernance, droit, justice, développement durable, etc.) ;
- attachés de coopération universitaire (mission de conception et de coordination de projets de coopération universitaire en sciences humaines et sociales) ;
- attachés de coopération scientifique et universitaire (mission de conception et de coordination de projets de coopération universitaire en sciences de la nature et en sciences formelles) ;
- attachés de coopération éducative (mission de coordination des projets linguistiques et éducatifs) ;
- attachés culturels et attachés de coopération et d'action culturelle (coordination des actions de coopération culturelle, universitaire, artistique et pédagogique) ;
- attachés de coopération pour le français (mission d'expertise, de conception et d'animation de projets de coopération linguistique et éducative) ;
- directeurs (et adjoints) d'établissements culturels (fonctions de gestion et d'animation culturelle et pédagogique) ;
- personnels des établissements français de recherche (directeurs et chercheurs de haut niveau) ;
- personnels des alliances françaises (directeurs et adjoints, chargés de mission pédagogique / culturelle) ;
- secrétaires généraux et adjoints (gestion administrative et budgétaire, gestion des personnels) ;
- agents comptables et adjoints des établissements culturels ;
- attachés et chargés de mission spécialisés : audiovisuel, culturel, pédagogique, médiathèques, etc.

2) Experts techniques internationaux

Les relations culturelles, scientifiques et techniques qu'entretient le gouvernement français avec certains États, notamment là où notre politique de solidarité est jugée prioritaire, impliquent l'envoi de personnel français à l'étranger.

Ces experts techniques internationaux sont mis à la disposition des autorités de l'État d'affectation pour servir dans les structures nationales ou régionales.

Des postes sont ouverts dans de nombreux pays, mais ne sont pas répartis de manière égale dans le monde. En effet, le caractère privilégié des liens noués par la France avec certains États a pour conséquence la présence dans ces pays d'un plus grand nombre d'experts techniques (Maghreb, Afrique subsaharienne, Océan Indien, Caraïbes, Europe de l'Est, Proche et Moyen-Orient, Asie).

Conformément aux conclusions du comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 20 juillet 2004 et du 18 mai 2005, l'assistance technique est financée, soit directement par le MAEE (gouvernance, coopération culturelle, francophonie, recherche, enseignement supérieur, coopération non gouvernementale), soit par l'Agence française de développement (AFD) sur délégation de crédits du MAEE (agriculture et développement rural, santé, éducation primaire et secondaire, formation professionnelle, environnement, secteur privé, infrastructures et développement urbain). Dans le champ de compétence de l'AFD, la gestion des experts internationaux est assurée par France expertise internationale (FEI) auprès duquel les fonctionnaires assurant des missions d'assistance technique sont détachés. Cependant, quels que soient les secteurs, le MAEE reste en charge des experts techniques internationaux placés en position de conseil auprès des autorités des pays partenaires ainsi que de ceux placés auprès des organisations multilatérales ou régionales.

II.D Dépôt des candidatures

1) Conditions requises pour être candidat

Pour les titulaires du MESR, les candidats aux postes décrits ci-dessus doivent satisfaire à certains critères :

- d'une manière générale, le candidat devra, au cours des dix années qui précèdent la prise de fonction éventuelle dans le poste demandé, ne pas avoir passé plus de sept années à l'étranger, à quelque titre que ce soit ;
- les candidats noteront qu'il est nécessaire d'avoir passé au moins les trois dernières années sur le territoire national en tant que titulaire avant un éventuel détachement dans le réseau culturel extérieur du MAEE.

Par ailleurs, il convient de porter attention aux points suivants :

- l'adéquation au descriptif du poste, qui prend en compte des exigences spécifiques et la pratique effective des langues utilisées dans les pays d'accueil, est essentielle. Le candidat veillera notamment à l'exacte mention des différentes expériences et ne signalera dans son CV que les réelles compétences professionnelles qu'il a exercées. Les stages de courte durée ne seront pas, par exemple, automatiquement pris en compte. En raison du caractère fondamental de l'aptitude linguistique, les candidats peuvent être soumis à des tests de contrôle de leur niveau en langue étrangère lors d'un éventuel entretien ;
- il est demandé que le candidat informe son supérieur hiérarchique (chef de service, directeur de centre de recherche, président d'université, etc.) de son acte de candidature pour un poste à l'étranger.

2) Accès aux listes de postes donnant lieu à appel à candidatures

Les candidatures seront déposées par voie électronique selon les modalités présentées ci-dessous. La première publication (premier appel à candidatures : première série de postes ouverts à candidatures ainsi que la possibilité de saisir sa candidature et de saisir ou modifier son curriculum vitae) en ligne sur le site internet du MESR sera close le lundi 22 août à minuit heure de Paris comme indiqué sur le site <http://www.afet.education.gouv.fr>

Un document d'aide avec l'ensemble des explications nécessaires ainsi qu'une foire aux questions sont accessibles en ligne. Il y est précisé les modalités de mise à jour de l'affichage de page internet afin de pouvoir disposer de la liste de postes la plus récente (actualisation de l'affichage, suppression des fichiers temporaires).

3) Dépôt du CV et des vœux

La première étape de la candidature est le dépôt du CV (création ou modifications éventuelles).

Il est important de noter que :

- l'actualisation et la validation devront avoir été effectuées avant le lundi 22 août à minuit heure de Paris ;
- les candidats ont par ailleurs la faculté, tout au long de l'année (même en dehors des appels à candidatures), de modifier si nécessaire leur CV qui devra être rempli de la manière la plus rigoureuse possible en vue de la participation à une transparence ultérieure ;
- le candidat peut formuler jusqu'à 4 vœux par publication d'appel à candidatures. Il pourra apporter toute modification ou suppression à ses vœux pendant la durée de chacune de ces publications ;
- la rubrique « motivation » (contrainte à 700 caractères) permet au candidat d'argumenter et de préciser les raisons pour lesquelles il estime que sa candidature est particulièrement adaptée au profil du poste à pourvoir. Cette partie personnalisée est essentielle ; elle met en valeur les points saillants des candidatures, la parfaite appréciation par le candidat de la mission et des fonctions à exercer et l'adéquation entre le profil du candidat et celui du poste proposé. À l'issue de la clôture de chaque appel à candidatures, les candidats recevront à leur adresse électronique un accusé de réception, automatiquement généré lors du rapatriement des candidatures, qui permettra d'attester la candidature et les vœux émis.

Le respect de l'ensemble de la procédure exposée dans cette circulaire détermine la recevabilité du dossier de candidature.

4) Avis hiérarchique et procédure du détachement

Compte tenu d'un dépôt individuel des candidatures par voie électronique, le dossier transmis par voie électronique ne comporte pas d'avis hiérarchique. Lorsque le MAEE décide de recruter un candidat, il s'adresse au MESR (DGRH-DREIC) pour obtenir l'acceptation auprès de la DGRH du détachement administratif du candidat.

5) Cas particulier des postes de directeurs d'institut de recherche et de chercheurs

La procédure décrite ci-dessus vaut pour tous les postes publiés sur le site du MESR à l'exception des postes de directeurs d'institut de recherche et des chercheurs dont les candidats doivent déposer directement leur candidature auprès du MAEE, avec copie à la DREIC, à la date indiquée sur le site du MAEE pour chaque poste.

Parallèlement, les candidats à ces postes doivent remplir un CV sur le site <http://www.afet.education.gouv.fr> (sans émettre de vœux) en adressant un courriel à DRIC-a4@education.gouv.fr pour signaler leur candidature.

Évalués et auditionnés par un conseil scientifique spécialisé, les candidats à ce type de poste sont titulaires d'un doctorat et ont acquis par leurs travaux et leurs publications une notoriété certaine.

La sélection pour les postes de directeurs d'institut de recherche se fait d'une part sur la qualité des dossiers et d'autre part sur examen des projets de recherche et d'animation de l'institut. Cette sélection est réalisée par le comité interministériel d'orientation stratégique qui propose les candidats au MAEE.

Les candidats retenus pour les postes de chercheurs sont nommés par le MAEE après avis du conseil scientifique de l'établissement d'affectation.

Le dossier est à demander par le candidat :

- soit directement auprès des instituts de recherche ;
- soit par téléchargement sur le site internet (Pastel) du MAEE

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparence/internet/extldidentification.asp>.

6) Cas particulier des postes d'experts techniques internationaux

À la différence des candidatures sur les postes dans un service ou un établissement relevant du réseau extérieur du MAEE et dans les alliances françaises qui donnent lieu à une étude préalable des dossiers des candidats par la DREIC, les candidatures sur les postes d'experts techniques internationaux sont évaluées directement par les services du MAEE.

Ces postes font l'objet d'une double procédure d'enregistrement : candidature en ligne (CV électronique et vœux) sur le site du MESR et transmission directe d'un CV et d'une lettre de motivation par courriel aux différents bureaux concernés du MAEE mentionnés au bas de la fiche de poste.

7) Réintégration

Pour réussir leur réintégration après un séjour à l'étranger, les personnels en détachement doivent préparer leur retour suffisamment tôt, en tout état de cause au moins une année avant la date prévue pour celui-ci.

Il revient aux agents en fin de mission de prendre l'attache de leur service gestionnaire (DGRH) pour s'informer en temps voulu des démarches à entreprendre pour leur réintégration, des opérations de mouvement de leurs corps et des conditions d'inscription aux concours et aux listes d'aptitudes. Le secrétariat général des SCAC, rompu à ces procédures, est à consulter utilement pour s'informer notamment des calendriers des opérations.

L'expérience du travail à l'étranger constitue un acquis professionnel qui rentre en compte dans la gestion des ressources humaines du MESR.

Par ailleurs, les personnels qui, à l'issue de leur détachement, souhaiteraient être candidats à des fonctions de coopération éducative internationale, pourront également prendre contact avec le département de la mobilité internationale, des réseaux et de la promotion des formations professionnelles (MIR) de la DREIC (rubrique « aide à la réintégration » du site <http://www.afet.education.gouv.fr>).

II.E Vos contacts à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération

En cas de besoin, votre contact est le département de la mobilité internationale, des réseaux et de la promotion des formations professionnelles à la DREIC du MESR et du MENJVA :

- adresse électronique : DRIC-a4@education.gouv.fr ;

- adresse postale : MESR-MENJVA, direction des relations européennes et internationales et de la coopération, département de la mobilité internationale, des réseaux et de la promotion des formations professionnelles, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.